

# LIEU DE POUVOIR, LIEU DE GESTION

*Le château aux XIII<sup>e</sup> -XVI<sup>e</sup> siècles :  
maîtres, terres et sujets*



Sous la direction de  
Jean-Marie CAUCHIES et Jacqueline GUISSET



BREPOLS

MARYLISE BARBIER

*Archiviste adjointe du diocèse de Besançon*

HERVÉ MOUILLEBOUCHE

*Université de Bourgogne, UMR 5594 ARTEHIS*

**LA JUSTICE DE RAY-SUR-SAÔNE À LA FIN DU  
MOYEN ÂGE : LECTURE HISTORIQUE, JURIDIQUE ET  
ANTHROPOLOGIQUE**

La Franche-Comté médiévale est réputée pour l'esprit indépendant et volontiers frondeur de son aristocratie. Pierre Gresser, dans ses remarquables études sur la Comté à la fin du Moyen Âge, a soigneusement exploré le poids politique des détenteurs des puissantes forteresses comtoises : Arlay, Orgelet, Apremont, Dampierre, Nozeroy, Arguel, Salins... Il suggère que ces châteaux, pendant très longtemps, ont exercé un pouvoir juridique exclusif sur leur petit pays<sup>1</sup>. Néanmoins, les modalités de ce pouvoir ont échappé pour l'instant aux historiens, soit parce que les archives juridiques seigneuriales ont disparu, soit parce que, trop bien conservées, elles sont si volumineuses qu'elles ont rebuté les chercheurs. Cette indépendance des justices seigneuriales décline lorsqu'Eudes IV, comte-duc de Bourgogne, institue les commendises. Ce système, d'après le mot d'Édouard Clerc « ouvre aux officiers du duc les terres des seigneurs jusqu'alors si bien fermées à toute juridiction étrangère. Ses baillis jugeaient en première instance les anciens et les nouveaux sujets, et le Parlement en appel. C'est ainsi que le duc ressaisissait le dernier ressort de la justice, sans lequel il n'est pas de souveraineté »<sup>2</sup>.

Dans ce cadre général, le charmant village de Ray-sur-Saône, qui dorlote aujourd'hui ses 200 âmes entre son port fluvial et son château néo-gothique (fig. 1), se distingue dans trois domaines.

- Tout d'abord, ce château que les guides touristiques se plaisent à décrire comme « le plus vaste » de Franche-Comté est quasiment absent de l'histoire événementielle. Alors que les châteaux et les bourgs de Comté s'épuisent à longueur de

<sup>1</sup> P. GRESSER, *La Franche-Comté au temps de la guerre de Cent Ans*, Besançon, Cêtre, 1989, p. 63. <sup>2</sup> E. CLERC, *L'essai sur l'histoire de la Franche-Comté, 1840-1846*, t. II, p. 42.

Voir aussi P. GRESSER, *Le crépuscule du Moyen Âge en Franche-Comté*, Besançon, Cêtre, 1992.

*Lieu de pouvoir, lieu de gestion. Le château aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles : maîtres, terres et sujets*, éd. par Jean-Marie CAUCHIES et Jacqueline GUISSET, Turnhout, 2011, pp. 183-226.



1. Ray-sur-Saône : le port, le clocher et le château, vus du sud.

guerre des deux Bourgogne, guerre de Cent Ans et guerre de Dix Ans, Ray semble connaître une étonnante prospérité du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. Nous verrons que sa position, enclavée entre la rivière et la forêt, l'a peut-être préservé des dangers de la fin du Moyen Âge.

- Cette baronnie ne subit ni commendise ni aucune concurrence du pouvoir comtal, et jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs de Ray revendiquent et appliquent la justice en première, seconde instance et en appel<sup>3</sup>.
- Enfin, cette châtellenie a conservé des sources privées d'une richesse exceptionnelle, notamment de longues séries de délibérations de justice, qui ont été récemment déposées aux archives départementales de Haute-Saône<sup>4</sup>. Ce fonds d'archives, patiemment exploité et déchiffré par Marylise

<sup>3</sup> Terrier de 1462 : Archives départementales de Haute-Saône, archives du château de Ray, liasse n° 38 (désormais abrégé ADHS, Ray 38) : « toute justice [...] par toute la baronnie de

Ray, tant en première instance que seconde et ressort d'appel ».

<sup>4</sup> ADHS, Ray, déposées en 2004 : 73 m linéaires, 986 articles.

Barbier<sup>5</sup>, fait apparaître une société tout à fait particulière. En effet, les seigneurs semblent avoir joué de leur position de pivot entre la Bourgogne, la Champagne et la Franche-Comté pour conquérir une très large indépendance. Leurs officiers sont omniprésents dans la châtellenie et aucun litige ne leur échappe, de la simple altercation entre ivrognes au crime de sang, qui se réglera sous les fourches patibulaires.

Pour bien mesurer l'exemplarité et les limites de cette châtellenie hyper-judiciarisée, nous commencerons par rappeler rapidement l'origine et le développement de la châtellenie. Nous présenterons ensuite les sources conservées, qui nous permettront de mener deux types d'études. En effet, les comptes rendus de *jours de justice* peuvent être utilisés pour une simple histoire judiciaire des institutions ; mais on peut également y trouver, quand on s'intéresse aux délits et à leurs circonstances, un portrait particulièrement vivant de la société qu'elles contrôlent<sup>6</sup>. Enfin, nous tenterons une analyse anthropologique plus générale à propos des rites de la justice et notamment de ceux qui accompagnent les exécutions capitales.

## 1. Naissance et développement d'une châtellenie comtoise

### 1.1. Un château marginal

L'historiographie comtoise traditionnelle (Clerc, Gresser, Theurot...) ne s'est guère attardée sur les quelques villages du bailliage d'Amont isolés sur la rive droite de la Saône. Cette région, écartelée entre la Champagne, la Bourgogne et la Comté, présente la difficulté de sources documentaires très dispersées. En outre, les quelques études anciennes sur Ray-sur-Saône ont plus servi à embrouiller l'histoire qu'à l'éclairer<sup>7</sup>. Les meilleurs auteurs, persuadés de l'ancienneté du château, ont forgé une

<sup>5</sup> M. BARBIER, *Le bourg castral de Ray-sur-Saône, des origines au XVI<sup>e</sup> siècle*. Mémoire de maîtrise de l'Université de Bourgogne, sous la dir. de H. MOUILLEBOUCHE, 2004. M. BARBIER, *La « Ville » de Ray-sur-Saône : approche de la communauté villageoise et de l'habitat, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*. Mémoire de Master 2<sup>e</sup> année de l'Université de Franche-Comté, sous la dir. de J. THEUROT et H. MOUILLEBOUCHE, 2008.

<sup>6</sup> B. GARNOT (sous la dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006.

<sup>7</sup> Abbé C. BLANCHOT, *Un coin de frontière franc-comtoise*, Vesoul, impr. A. Suchaux, 1891.

Abbé DALLET, *Monographie de Ray-sur-Saône*, dactyl., vers 1904.

J. FAILLARD, *La baronnie, terre et seigneurie de Ray*, diplôme d'étude supérieure de l'Université de Dijon, 1956.

M.-Cl. MINET, *La châtellenie de Ray au XV<sup>e</sup> siècle : étude de dénominations*, Mémoire de maîtrise de l'Université de Franche-Comté, sous la dir. de R. LOCATELLI, 1987.

*La Haute-Saône : nouveau dictionnaire des communes*, Vesoul, Société d'agriculture, lettres, sciences et arts de la Haute-Saône, 1969-1974, 6 vol.

généalogie approximative des anciens occupants, en empilant des *Radiaci*, *Raici* et *Raiaci* de Ray-sur-Saône, avec des *Raeii* de Rahon dans le Doubs et des *Rahoni* de Rion en Saône-et-Loire<sup>8</sup>. Reprise à l'aune d'une critique raisonnable, l'histoire des origines de Ray est en fait très lacunaire.

Le village de Ray, sur la rive droite de la haute Saône, est à égale distance de Langres, Vesoul, Dole et Besançon. Au XI<sup>e</sup> siècle, cette région est sous la double influence des puissants châtelains de Fouvent et de l'abbaye Saint-Pierre de Bèze (fig. 2). Cette abbaye, fondée au VII<sup>e</sup> siècle et restaurée au X<sup>e</sup> siècle, était notamment propriétaire de l'église paroissiale de Ray-sur-Saône<sup>9</sup>. Dans son cartulaire, tel qu'il est recopié dans la chronique de Bèze, la famille de Ray apparaît à huit reprises entre 1080 et 1114, puis elle disparaît totalement des archives du monastère<sup>10</sup>. Seuvin de Ray (*Radiaco*, *Raiaco*, *Reiaco* ou *Raiol*) est fils d'un Gui de Ray, et vraisemblablement père d'un Gui II. Il est marié à Hermine de Vellexon, village voisin qui possédera plus tard un château. Seuvin reçoit deux fois le titre de *miles*, quand il apparaît comme donateur d'un manse à Vauconcourt. En revanche, il ne porte jamais le

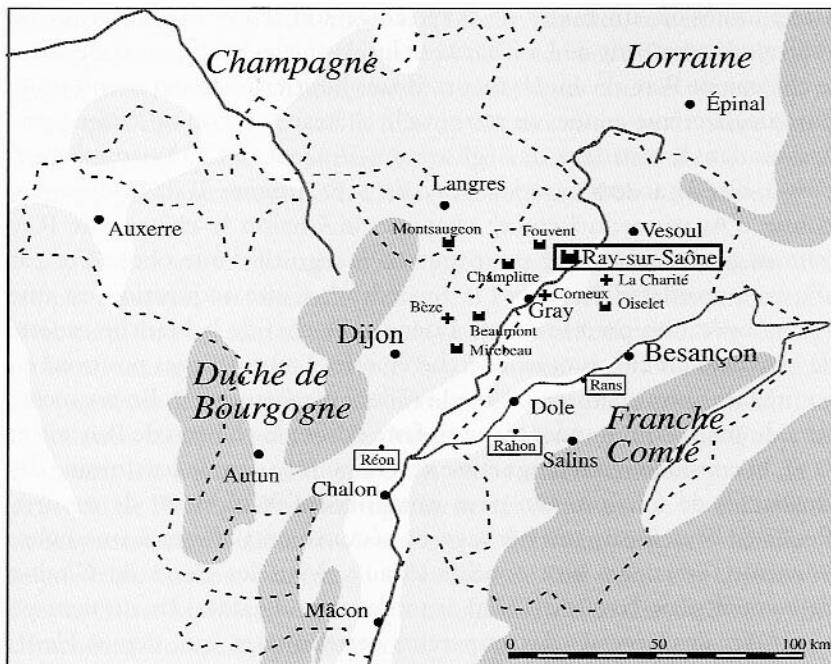
<sup>8</sup> Rion : Saône-et-Loire, arrt Chalon-sur-Saône, canton Chagny, commune Demigny. Dom U. PLANCHER, *Histoire généalogique et particulière de Bourgogne*. Dijon, Antoine du Fay, 1739-1781, 4 vol. t. I, p. 318, Plancher assimile les « *Reum* », fondateurs de l'abbaye de Maisières près de Chalon, à des seigneurs de Ray-sur-Saône. Son erreur est rapidement révélée par Courtépée : Abbé Cl. COURTÉPÉE, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 1774-1780, Dijon, rééd. Dijon, Lagier, 1848, 4 vol, ici t. III, p. 342, n. 1. Identification confirmée dans J. RIGAULT, *Dictionnaire topographique du département de Saône-et-Loire*. Paris, CTHS, 2008, p. 616.

Rahon : Jura, arrt Doles, canton Chaussin. Le « *Lamberti de Racio* », témoin du *Titulus de Guidone Molendinario* du cartulaire de Bèze, nous semble plutôt un Rahon qu'un Ray. E. BOUGAUD, J. GARNIER, *Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la chronique de Saint-Pierre de Bèze*, Dijon, Darantière, 1875. (Collection *Analecta Divionensis*, 9), ici p. 496.

<sup>9</sup> Bèze, fondée vers 628-638 par le duc Amalgaire (COURTÉPÉE, *Description générale...*, t. IV sup, p. 688). Amalgaire avait également fondé un monastère de femmes près de Besançon, mais cette fondation a échoué et les terres franc-comtoises ont été données à

l'abbaye Saint-Pierre de Bèze (*Gall. Chrit.* XV, pr. II) ce qui explique son influence outre Saône. Restauration par Guillaume de Volpiano, racontée dans la *Vita Willelmi* : V. GAZEAU, M. GOULLET (éd.), *Guillaume de Volpiano : un réformateur et son temps (962-1031)*. *Vita domini Willelmi de Raoul Glaber*, texte, traduction, commentaire. Caen, CRHAM, 2008. Bèze propriétaire de l'église de Ray : BOUGAUD, GARNIER, *Chronique de Bèze...* p. 419-422 : privilège du pape Pascal II de 1105.

<sup>10</sup> BOUGAUD, GARNIER, *Chronique de Bèze...* p. 390 : « Widonis de Radiaco ; Sevini Filii ejus », témoins d'une donation d'Eudes de Montsaujon. P. 410 : « Sewinus, miles de Raico » donne un manse « in villa quae Wascum Curtis dicitur », pour le salut de son père Gui. *Ibid.* : Sewin, chevalier, et sa femme, de Vellexon, donnent deux manses pour le salut de son père Gui. Signé « Widonis de Raiaco, Sewini, Hermuini ». P. 434 : « Sewini de Reiaco » témoins d'une donation d'Eudes de Beaumont. P. 435 : « Widonis de Raiaco » témoins d'une donation des sires de Fouvent en 1085-1087. P. 438 : « Sevini de Raiaco » témoins d'une donation de Geoffroy, seigneur de Beaumont. P. 451 : « Sevino de Raiaco » témoins d'une donation de la fille d'Henri de Villeneuve.



2. Ray-sur-Saône : situation.

titre de *dominus* ou de *senior*. Dans les autres chartes, Seuvin et Gui sont cités comme témoins dans les donations des seigneurs de Fouvent, Montsaugeon et Beaumont. Mais, alors que les archives de Bèze contiennent de nombreuses mentions des châteaux de ces trois localités, il n'est jamais fait allusion à une quelconque place forte à Ray. Il faut donc se garder de faire de l'histoire à reculons, et se contenter de l'objectivité des documents. Au début du XI<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas de château à Ray. Gui et Seuvin ne font pas partie de la haute aristocratie châtelaine des Fouvent, Montsaujon, Beaumont, Mirebeau ou Champlitte. Ce sont plutôt de simples *milites*, comme on en trouve dans les villages voisins de Vellexon ou de Vaite<sup>11</sup>. Ce sont peut-être des avoués de Bèze, plus vraisemblablement des vassaux de Fouvent. Après 1114, il n'est plus question de cette première famille de Ray, ni dans les archives de Bèze, ni dans celle des abbayes voisines.

Après 1114, la famille de Ray disparaît pour 60 ans et réapparaît en 1169. Un nouveau « Gui de Ray » est alors cité comme témoin dans une donation à l'abbaye de Corneux. Mais Gui disparaît avant 1172<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> BOUGAUD, GARNIER, *Chronique de Bèze...* p. 441 : donation d'« Alefridus, miles de

Vactis ». Vaite, village voisin de Ray, sera plus tard incorporé à la châtellenie de Ray.

<sup>12</sup> ADHS, H 747 : « testes Guido de Ray ».

Cette année-là, un Eudes de Ray rédige son testament en faveur de l'abbaye cistercienne de La Charité et lui donne les moulins situés « sous le château de Ray »<sup>13</sup>. Eudes meurt-il sans héritier ? C'est vraisemblable, puisque, la même année, on retrouve le château là où on ne l'attend pas, à savoir dans le cartulaire de l'église Saint-Vincent de Chalon-sur-Saône, c'est-à-dire à 120 km au sud de Ray. En 1172, Étienne II de Bourgogne, comte d'Auxonne, achète au chapitre de Chalon le château de Ray (*castrum quod dicitur Rayz*) pour un sens recognitif d'une obole d'or par an, avec promesse de ne pas le revendre<sup>14</sup>. Cette acquisition est une bonne opération pour le comte Étienne. Le chef de la branche cadette de la maison de Bourgogne cherche en effet à renforcer ses positions en comté face à son encombrant rival Frédéric Barberousse<sup>15</sup>. En revanche, on a du mal à comprendre qui a pu faire édifier le château de Ray avant 1172, et comment cette seigneurie s'est retrouvée dans le patrimoine des chanoines de Chalon. On peut imaginer qu'au moment de mourir, Eudes de Ray a mis son héritage en sécurité en l'offrant à une église lointaine, étrangère aux conflits locaux. Mais les clercs de Chalon détenaient peut-être le château avant la mort d'Eudes. Ils auraient pu bénéficier des largesses des empereurs germaniques, qui, depuis Henri III, pour contrer la politique du pape, ont couvert d'honneurs les prélats des trois Bourgogne<sup>16</sup>. D'autre part, Ernest Petit a bien montré que les guerres qui opposent en 1166-1168 les comtes de Chalon aux ducs de Bourgogne sont largement financées et instrumentalisées par l'empereur germanique<sup>17</sup>. Enfin, il serait tentant de considérer cette vente comme un faux, ou d'essayer de l'attribuer à un autre « château de Ray » plus près de Chalon. Mais l'acte est confirmé par une donation en 1237 qui ne laisse aucun doute sur la localisation de ce château<sup>18</sup>.

Étienne installe immédiatement à Ray un jeune chevalier plein d'avenir : Othon de la Roche, futur duc d'Athènes. On peut d'ailleurs se demander si le comte Étienne a réellement acheté le château pour Othon, ou s'il ne s'est pas contenté d'acquérir la mouvance seigneuriale d'un fief qui

<sup>13</sup> ADHS, fonds Bellini, 61 J 24 ; acte connu par la traduction française postérieure au XIII<sup>e</sup> siècle d'une confirmation de 1175.

<sup>14</sup> BnF, ms lat 17090, p. 57 ; copie de 1729 de la main du président Bouvier. La charte n'est pas datée, mais elle est signée par le « comte Étienne », l'évêque Pierre de Chalon et Othon de la Roche. Pierre de Chalon est présent dans la diplomatique de 1158 à 1172. Le comte Étienne est donc Étienne II de Bourgogne, comte d'Auxonne, mort en 1173. Othon de la Roche est alors très jeune, et l'on ne peut pas faire remonter cet acte longtemps avant 1172.

Il est plus vraisemblable de le situer au retour de la croisade, à laquelle participent Étienne et Othon, qu'avant le départ.

<sup>15</sup> Frédéric I<sup>er</sup> est comte de Bourgogne par son mariage avec Alix de Bourgogne, héritière du comté.

<sup>16</sup> E. CLERC, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*. Besançon, 1840-1846. t. I, p. 269.

<sup>17</sup> E. PETIT, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*. Dijon, Lamarche et al., 1885-1905, 9 vol., t. II, p. 162-163.

<sup>18</sup> Archives départementales de Côte-d'Or (ADCO), B 1065.

était déjà entre les mains d'Othon de la Roche. En effet, ce dernier apparaît comme témoin et dans la confirmation du testament d'Eudes de Ray, et dans la charte de vente chalonnaise. Des généalogies tardives prétendent en outre qu'Othon avait épousé la fille du dernier seigneur de Ray, Gui<sup>19</sup>. Toujours est-il qu'Othon se pare immédiatement du titre de « *dominus de Ray* », notamment dans une donation non datée à l'abbaye de Theuley<sup>20</sup>.

Othon est le fils cadet d'une puissante famille de châtelains. S'il n'a pas construit lui-même le château, il l'a vraisemblablement fortifié. Avec cette forteresse, avec l'arrivée de cette puissante famille, Ray émerge enfin en tant que lieu de pouvoir dans l'histoire de la Franche-Comté. Les seigneurs de Ray s'allient par mariage avec les plus puissantes familles châtelaines de Bourgogne : les Vergy, les Oiselay, les Faucogney, les Fouvent, les Grancey. En outre, ils ont certainement su jouer de la situation de Ray, qui était politiquement très intéressante. La châtellenie de Ray se trouve en effet entre le château de Fouvent, puissante châtellenie seigneuriale rendant hommage à l'évêque de Langres, et le château de Fresne-Saint-Mamès, qui devient une châtellenie du duc de Bourgogne détachée en comté à partir de 1314. Il est également proche des châteaux de Montsaugeon (à l'évêque de Langres), de Gray (place forte du comte de Bourgogne) et de Vellelon (fig. 3). Cette situation, qui attire toutes les amitiés et toutes les convoitises, aurait pu se révéler dangereuse. C'est ce que prouve la fin du château de Vellelon, pris par le duc de Bourgogne en 1409. Mais les seigneurs de La Roche-Ray ont su semble-t-il jouer un rôle d'équilibriste habile tout au long du Moyen Âge, ce qui leur rapporta finalement prospérité et indépendance.

Dès 1239, Otton II, fils d'Othon de la Roche, tente de racheter à son suzerain Étienne III d'Auxonne la mouvance du château de Ray, pour 700 livres estévenans<sup>21</sup>. Mais cette vente fut sans doute cassée, car jusqu'en 1443, la seigneurie de Ray sera toujours déclarée comme un fief de celle d'Oiselet, qui avait été confiée à un fils d'Étienne III<sup>22</sup>.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les Ray sont plutôt des fidèles de l'empereur et des comtes. En 1179, Othon de la Roche est témoin d'un acte de Frédéric Barberousse, et en 1257, Jean de Ray fait grâce à Othon de Méranie d'une dette contractée auprès du même Othon de Ray<sup>23</sup>. En 1303, à la

<sup>19</sup> ADHS, Ray 7, 8 et 13 (généalogies établies au XVII<sup>e</sup> siècle).

<sup>20</sup> Theuley : ADHS, H 422.

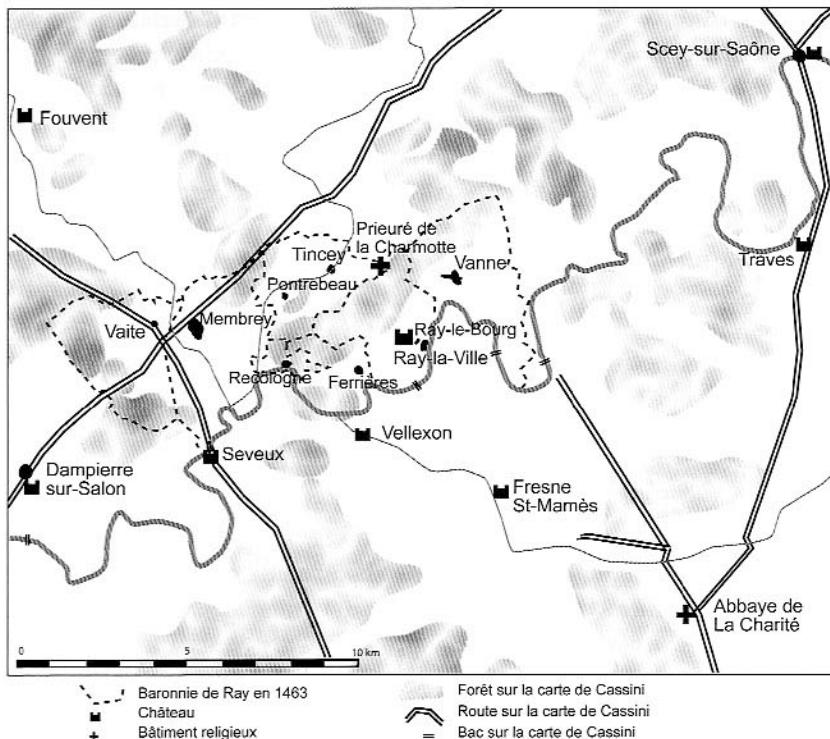
<sup>21</sup> Archives départementales du Doubs (ADD), B

483 : « quod etiam feodum de Ray et acquisiceram ab ecclesia sancti Vincentii Cabilonensis, cui ecclesie obulus nomimus aureus censualis

debetatur annuatim a domino de Ray, patre jami dicti Othonis ».

<sup>22</sup> ADHS, Ray 41. Le litige sera réglé par un accord entre les deux parties en 1485 (*ibid.*).

<sup>23</sup> 1179 : *Gall. Christ.*, t. XV, éd. 1860, pr. XLVIII ; 1257 : ADHS, Ray 8.



3. Châtellenie de Ray.

mort d'Othon IV de Méranie, la moitié du comté revient à sa veuve Mahaut d'Artois, et l'autre moitié à sa fille Jeanne de Bourgogne, qui a épousé le fils du roi de France, le futur Philippe V le Long. Aimé de Ray semble alors vendre sa fidélité au plus offrant. Mahaut d'Artois lui offre la jouissance de la terre de Gevrey-sur-le-Doubs<sup>24</sup>, mais il préfère prêter hommage lige au roi de France en 1319<sup>25</sup>.

En 1330, le comté revient par alliance à Eudes IV de Bourgogne. Les seigneurs de Ray, pris entre Fouvent et Fresne-Saint-Mamès, ne participent guère à la fronde des barons comtois et profitent sans doute de cette période de trouble pour assurer leur indépendance.

En 1350, Philippe VI met la main sur les duché et comté de Bourgogne en mariant son fils avec Jeanne de Boulogne, tutrice de Philippe de Rouvres, dernier héritier d'Eudes IV. Gauthier de Ray

<sup>24</sup> J. BERTIN, Jean de Ray, gardien et gouverneur du comté de Bourgogne sous la comtesse Marguerite de Flandre et le duc de Bourgogne

Philippe le Hardi, dans : *Bulletin de la Société grayloise d'émulation*, t. I, 1898, p. 117-137.

<sup>25</sup> ADCO, B 1065.

se fait payer sa fidélité au nouveau souverain par un fief-rente viager de 200 livres tournois. Un an plus tard, à la mort du roi, il double la mise, et Jean le Bon doit lui verser une nouvelle rente de 200 livres<sup>26</sup> ! Les rentes s'éteignent à la mort de Gauthier de Ray en 1357, et son fils Jean II de Ray, plus modestement, négocie pour 300 livres annuelles son hommage au dauphin Charles « envers et contre tous, excepté le duc et comte de Bourgogne »<sup>27</sup>. Pour ce prix, Jean de Ray devient l'homme de confiance des Valois. Philippe le Hardi, le frère de Charles devenu duc de Bourgogne en 1364 et comte de Bourgogne en 1382, le nomme gardien de la Comté, de 1368 à 1391. La famille de Ray atteint alors son apogée et peut imposer sa puissance aux plus grands barons du pays<sup>28</sup>.

En 1409, Bernard de Ray est aux côtés du duc de Bourgogne pour abattre le château de Vellexon, qui se dresse en face de Ray, sur la rive orientale de la Saône<sup>29</sup>. L'élimination de ce château enlève tout obstacle entre Ray et Fresne-Saint-Mamès, et rapproche sans doute les Ray du duc de Bourgogne. Jean IV de Ray semble entraîné, contre son gré, dans l'orbite des grands ducs d'occident. En 1434, il rend un premier hommage à Philippe le Bon, mais uniquement pour les terres duchoises de sa femme, Marie de Grancey<sup>30</sup>. Et il parvient à repousser de 30 ans l'hommage lige qu'il rend finalement, en 1462, pour ses « *chastels, bourgs, murailles et foussez de Ray* », et l'année suivante pour ses « *terres et baronnies dudit lieu* »<sup>31</sup>.

Épargné par les grandes Compagnies qui sévissent à l'est de la Saône de 1361 à 1363, Ray doit se racheter une première fois du pillage en 1434. On l'apprend deux ans plus tard, quand leur seigneur rappelle « les très grands charges et enormes pertes que lesdits habitants ont soutenues et supportées à la course faite audit Ray le jour du grand Vendredi beny mil quatre-cens trente quatre, comme pour avoir rachepté le feu d'icelle ville d'une grande somme d'argent, pour lesquels charges iceux habitans sont encore endebtez en plusieurs lieux et en grand dangers desquelz ils ne se pourroient bonnement hester, sinon moyennant notre grace et ayde »<sup>32</sup>. Mais la misère ne semble pas insurmontable, puisqu'en 1436, le bourg de Ray peut acheter ses franchises pour 318 livres... Quatre ans plus tard, Ray est à nouveau

<sup>26</sup> AN, J 265, n° 69.

<sup>30</sup> En 1434 : ADHS, Ray 7.

<sup>27</sup> ADCO, B 261 et 10440.

<sup>31</sup> Ray 39 et 10.

<sup>28</sup> J. BERTIN, Jean de Ray, gardien et gouverneur du comté de Bourgogne.

<sup>32</sup> Ray 8.

<sup>29</sup> J. BERTIN, Le siège du château de Vellexon en 1409, dans : *Bulletin de la S.A.L.S.A.*, 1900-1901, 3<sup>e</sup> série, n° 31, p. 1-90.

menacé par les Routiers du bâtard de Bourbon qui pillent le duché et cherchent à passer en Comté<sup>33</sup>. Mais en mars 1440, Jean de Ray obtient une lettre de sauvegarde pour Ray, sa baronnie et les villages alentour<sup>34</sup>. *A priori*, on pourrait penser que les villages de la châtellenie ont chèrement racheté le privilège de ne pas être pillés. Néanmoins, on s'explique mal pourquoi ce privilège dépasse les limites traditionnelles de la baronnie. On pourrait donc se demander si, après avoir mené une politique équilibrée entre le duché et le comté, les seigneurs de Ray n'ont pas également réussi à trouver un équilibre entre l'allégeance au prince et la bonne entente avec les écorcheurs...

La situation devient plus difficile en 1477. Non seulement Louis XI occupe les deux Bourgogne et cherche à mettre au pas une aristocratie qui a la double tare d'être indépendante et bourguignonne, mais surtout il essaie de garder *manu militari* dans le royaume la petite portion de comté à l'ouest de la Saône. Ray est « occupé » par les Français. Pendant 18 ans, les archives ne disent mot de cette présence militaire qui avait sans doute bâillononné l'autorité châtelaine. Mais en 1496, les Français se retirent, et les archives se délient. Pour fêter l'événement et restaurer ses droits, le baron de Ray fait relever ses fourches patibulaires, abattues lors de la conquête<sup>35</sup>. Mais le retour à l'ordre ancien ne semble pas du goût de tous les Raylois.

### 1.2. *Un bourg calme et prospère*

Entre le sac de 1434 et les pillages par le duc des Deux-Ponts en 1568, Ray connaît une période de prospérité étonnante, qui l'élève au rang de petite ville. Cette prospérité a deux causes : l'habileté de ses seigneurs et la situation remarquable de la châtellenie.

Par deux fois, en 1436 et 1514, des seigneurs de Ray s'engagent pour promouvoir le développement économique de leur bourg. En 1436, Jean IV de Ray justifie par des raisons économiques l'affranchissement qu'il vient de vendre à ses sujets : « Considerant aussi que plusieurs particuliers de notre dite ville sont déjà estimés affranchis desdites servitudes par aucun de nos prédecesseurs, et que ladite ville est petitement peuplée et les habitants d'icelle petitement amassés de héritage, et que par le moyen de ladite franchise et liberté, ladite ville se pourra peuplée de gens notables, marchands et autres. Venu mesmement que en notre dite ville y

<sup>33</sup> A. TUETEY, *Les écorcheurs sous Charles VII. Épisode de l'histoire militaire de la France au XV<sup>e</sup> siècle d'après les documents inédits*. Montbéliard, H. Barbier, 1874, t. I., p. 21-31.

<sup>34</sup> ADCO, B 11881.

<sup>35</sup> ADHS, Ray 15.

a foires et marchiefs, par le moyen desquelz, moyennant ladite franchise, lesdits habitants se pourront enrichir et qu'il est chose moult expé-  
dient à la chose publicque et au seigneur qui en a le gouvernement,  
d'avoir des subjects riches »<sup>36</sup>.

En 1514, Claude de Ray comprend l'intérêt économique qu'il peut tirer de cette châtellenie sur la Saône, aux confins du comté, du duché et de la Champagne. Il demande alors à la comtesse, et obtient, l'établissement de deux foires, arguant que « ledit lieu de Ray soit scitué et assis en bonne et fertile marche de pays et ou plusieurs marchans des pays voisins se accoustumeroient de venir hautes fréquences et y apporter de leurs denrées et marchandises, et illec leurs oient du bestail de notre conté de Bourguogne et autres denrées »<sup>37</sup>. Ces foires sont sans doute un succès, puisqu'en 1554, Ray bénéficie de quatre, voire cinq foires annuelles.

Cette soudaine croissance peut sans doute s'expliquer par les arguments de Claude de Ray. Cette zone de marche offre de bons potentiels d'échange entre les produits de Champagne et ceux de Comté, notamment les produits liés à l'élevage. Le port de Ray, attesté depuis le XV<sup>e</sup> siècle, permet également des échanges plus lointains avec la plaine de la Saône et la Méditerranée<sup>38</sup>. Le fleuve apporte également une richesse considérable, notamment par ses pêcheries qui sont régulièrement amodiées. Pierre Gresser rappelle d'ailleurs que la Saône médiévale est riche en lamproies, anguilles, saumons et parfois même esturgeons.

Néanmoins, Ray n'est pas pour autant situé sur un nœud routier. Plusieurs érudits locaux ont essayé d'expliquer l'implantation de la châtellenie par le contrôle d'un gué important, voire d'une route ou d'une voie romaine. Or, il n'en est rien. Les routes importantes semblent toutes passer au large du village. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on franchit la Saône à Scey-sur-Saône et à Seveux, à 15 km au nord et à 8 km au sud de Ray. Près du village, la carte de Cassini mentionne des bacs, mais ni pont ni gué. Et, dans les archives du château, on voit que le tarif du bac est soigneusement contrôlé : la rivière était donc difficilement guéable. Ce bac même ne semble pas d'une grande importance. Lors du siège de Vellexon, les troupes du duc sollicitent beaucoup plus souvent les « pontonniers » de Seveux que ceux de Ray<sup>39</sup>.

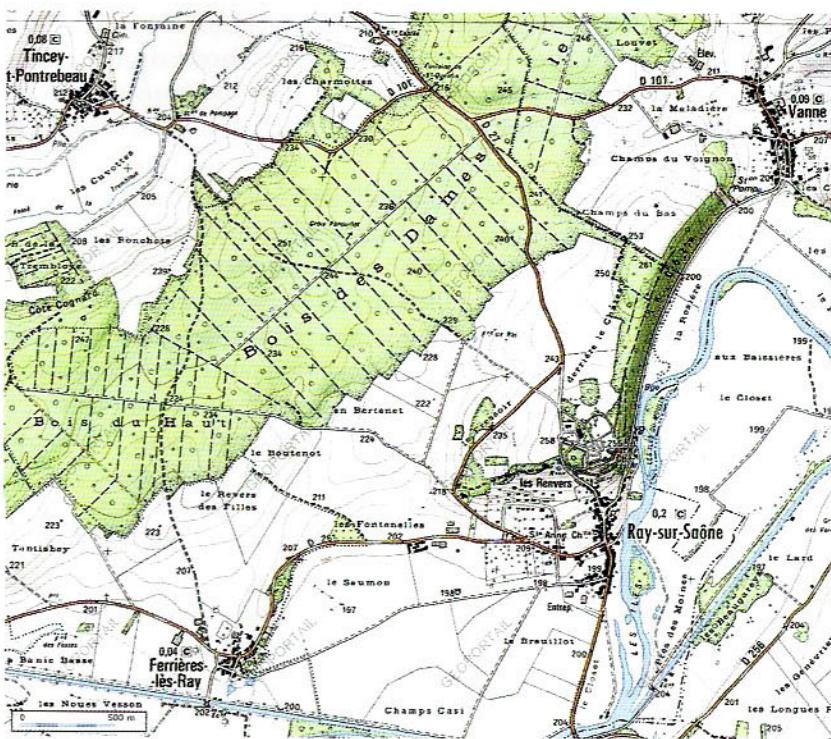
La chance de Ray, ce n'est donc pas d'être situé sur un passage nécessaire et un carrefour naturel ; c'est plutôt d'être sur le fleuve, près

<sup>36</sup> Ray 8. « Pour 318 sous d'or qui sont 437 fr 3 gros monnoye ».

<sup>37</sup> Ray 14.

<sup>38</sup> Port attesté dans le terrier de 1462 et 1554 (Ray 38).

<sup>39</sup> BERTIN, Le siège du château de Vellexon..., p. 26.



4. Carte IGN 1/50 000.

d'une zone de contact, mais en retrait des axes de passages naturels. Le bourg est enclavé, mais également protégé entre le fleuve et la forêt. Or, à la fin du Moyen Âge, l'abondance vient par le fleuve et la misère par la route. Les marchands, pour chercher un peu de sécurité, n'hésitent donc pas à se retirer jusqu'à cette « île de Ray ».

### 1.3. *Le bourg castral et la ville de Ray*

En descendant d'un échelon (fig. 4), on peut apprécier l'adaptation de l'habitat à la topographie. Le château de Ray est installé sur une terrasse de calcaire oxfordien qui domine d'une cinquantaine de mètres la rive droite de la Saône. Le site est défendu naturellement par un abrupt à l'est. Au sud, le plateau s'abaisse jusqu'au lit de la rivière par une pente douce occupée par le village et l'église, hors d'atteinte des crues. À l'ouest et au nord, le plateau redescend doucement, sans valeur défensive. Les terres alluviales sont aujourd'hui occupées par des prairies, tandis que la forêt, au nord-ouest de Ray, recouvre des limons de plateaux moins fertiles. Des vestiges d'habitats romains et mérovingiens ont été découverts un peu à l'ouest de Ray, près de la chapelle Sainte-Anne. Enfin, il semble qu'il y ait eu une tentative de peuplement au lieu-dit « la Charmotte ». Ce lieu est situé sur la lisière nord du bois



5. Château de Ray. Photographic aérienne, vue du nord-est.

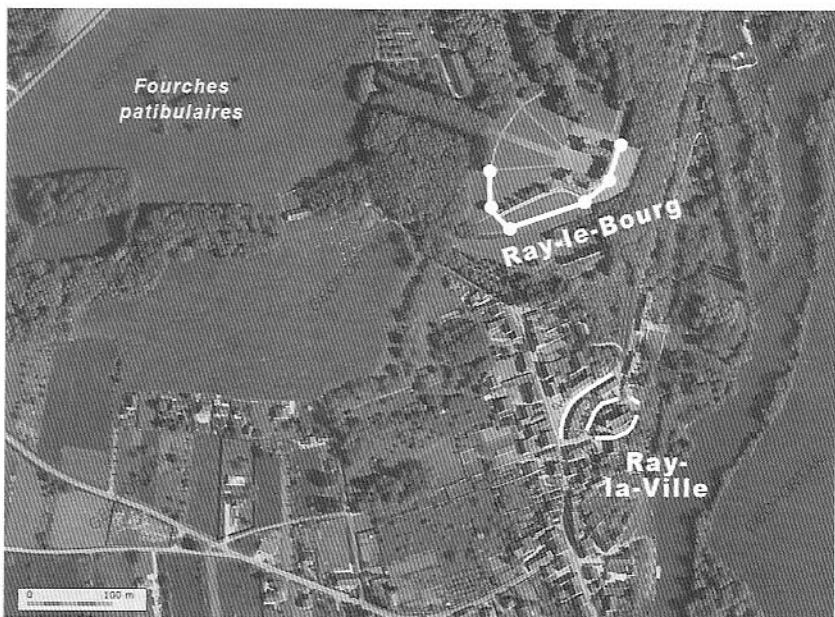
de Ray, donc du côté de la Champagne, au fond d'une vallée qui ouvrait (Guisset) une voie naturelle entre la Champagne et le port de Ray. Le terrier de 1462 précise qu'il y a à la Charmotte un prieuré dépendant de Saint-Vincent de Besançon, et l'une des deux foires instituées en 1514 doit se tenir près de ladite Charmotte<sup>40</sup>.

Le château est constitué de plusieurs logis en U bâtis au XVIII<sup>e</sup> siècle dans l'angle sud-est d'une vaste enceinte (fig. 5). Le logis est flanqué au nord-est par une tour dite « tour neuve » depuis sa reconstruction au XVI<sup>e</sup> siècle, et au sud-est par une tour dite « tour d'amour », qui pourrait être un vestige du château médiéval. De l'enceinte, il subsiste d'importantes dénivellations au sud, une porte avec traces de herse au sud-ouest et une tour au nord de cette porte. Il reste donc très peu de vestiges médiévaux, mais la disposition générale du site suggère l'existence d'une vaste enceinte, susceptible d'avoir accueilli tout un village. Or, d'après le terrier de 1462, le bourg de Ray n'occupe plus la cour du château, mais il s'étend immédiatement au sud de l'enceinte<sup>41</sup>.

Les textes médiévaux distinguent toujours le bourg près du château et la ville de Ray près de l'église (fig. 6). L'église Saint-Pancrace offre peu de vestiges antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, un habitat organisé en cercle autour du cimetière évoque un village ecclésial, ce

<sup>40</sup> 1462 : ADHIS, Ray 38. 1514 : Ray 14.

<sup>41</sup> Ray 38.



6. Photographie aérienne verticale (partiellement retouchée).

qui s'accorde bien avec les premières mentions de l'église au XI<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. En 1341, Gauthier de Ray fonde dans cette église un chapitre de 6 chanoines, qui sera réuni à la cure en 1391<sup>43</sup>.

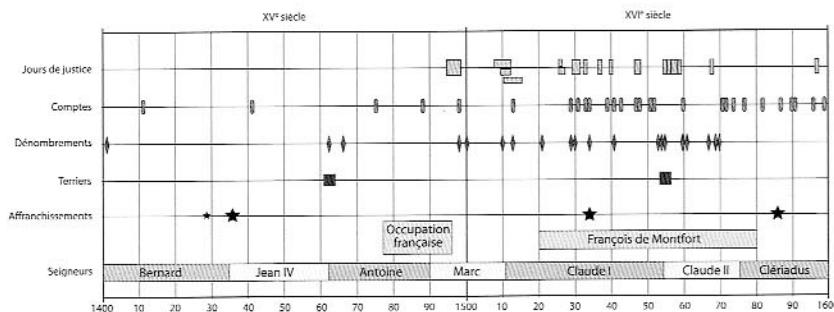
On a donc à Ray un habitat bipolaire, qui se regroupe très tôt autour de l'église paroissiale, et sans doute un peu plus tard autour du château. L'établissement du château s'accompagne de la fondation d'un prieuré précoce, isolé à la Charmotte, puis d'une collégiale au XIV<sup>e</sup> siècle, selon un schéma très fréquent dans les châtellenies bourguignonnes<sup>44</sup>. Mais la fondation de cette collégiale marque sans doute une désaffection du châtelain pour le bourg supérieur, trop proche de sa demeure. Aussi, ce bourg périclite peu à peu, et est rasé en 1642. La visite de 1776 ne le mentionne plus et il est même passé sous silence dans les monographies rayloises du XX<sup>e</sup> siècle.

Aujourd'hui, Ray est donc un minuscule village au pied d'un énorme château du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais, à la fin du Moyen Âge, c'était une petite ville prospère, isolée, peuplée de nouveaux riches et de nouveaux venus, et la justice seigneuriale avait fort à faire pour y maintenir la paix et la tranquillité.

<sup>42</sup> H. MOUILLEBOUCHE, *Cercles de paix, Cimetières et châteaux en Bourgogne*, dans : *Ex Animo. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Michel Bur*, Langres, Dominique Guéniot, 2009, p. 73-138.

<sup>43</sup> Fondation du chapitre et réunion de la cure au chapitre : ADHS, G 30 bis.

<sup>44</sup> Voir étude en cours de V. Tabbagh.



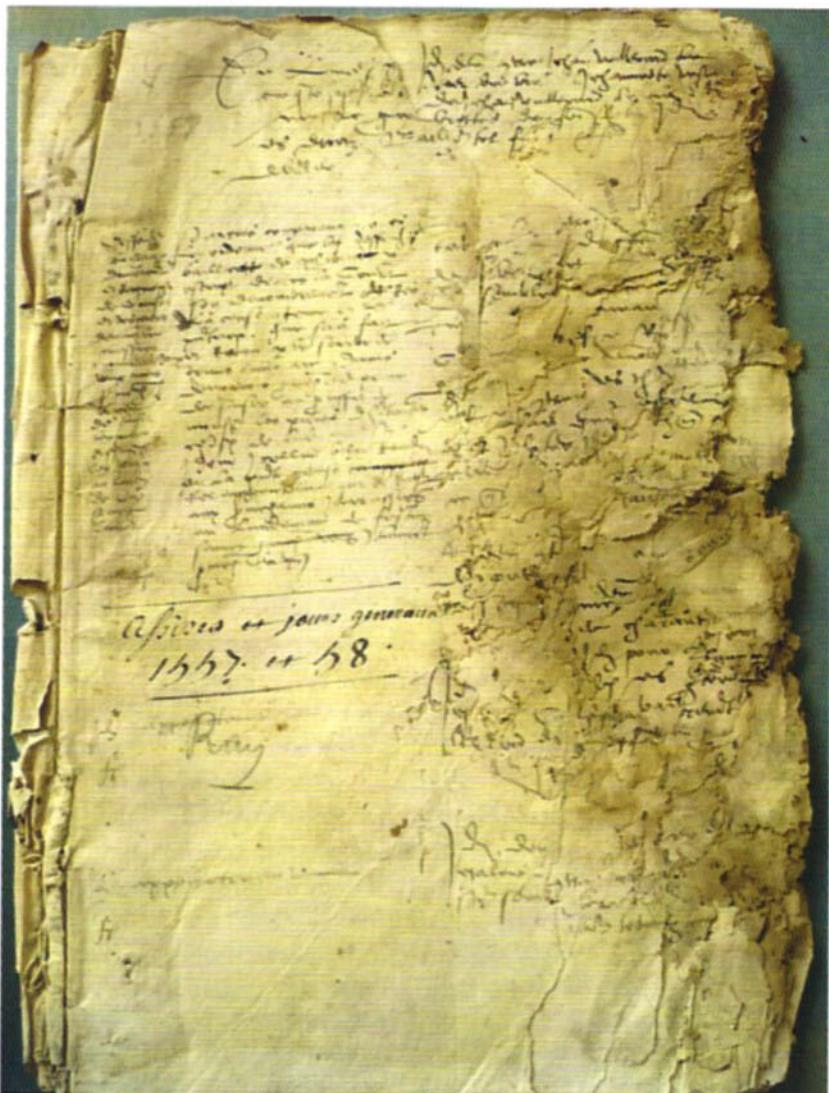
7. Tableau synoptique des sources et des seigneurs de Ray.

## 2. L'exercice de la justice seigneuriale

### 2.1. Un système structuré et contraignant

Les archives judiciaires du château de Ray, qui nous ont permis de réaliser cette étude, sont constituées d'une centaine de pièces, émises de 1400 à 1600 environ. On y trouve 27 registres de compte, une soixantaine de dénombrements, 2 terriers et 17 registres de justice. Mais le tableau de répartition chronologique (fig. 7) met en évidence les lacunes des sources, ce qui pose parfois problème pour saisir une évolution. En effet, on note d'emblée l'absence de registres de justice pour la majeure partie du XV<sup>e</sup> siècle, et ce pour de multiples raisons. Le séjour des troupes françaises à la fin du XV<sup>e</sup> siècle ; plus tard la destruction du château pendant la guerre de Dix Ans ; sans compter les dégradations, résultats des négligences ou de la malveillance du pire châtelain du XVI<sup>e</sup> siècle : François de Montfort. Les lacunes de la fin du XV<sup>e</sup> siècle pourraient s'expliquer par la présence des troupes françaises, qui occupent Ray de 1478 à 1496. Néanmoins, un compte de châtellenie de 1488 fait mention des revenus de la prévôté et du bailliage de Ray. Peut-être les troupes d'occupation ne s'étaient-elles réservées que la haute justice, laissant la justice de paix au soin des autorités locales. Nous avons donc beaucoup de sources à notre disposition, mais pas de manière continue, si bien qu'il est impossible d'en tirer des études chiffrées.

Les registres de justice sont notre principale source pour étudier les pratiques judiciaires de Ray-sur-Saône. Hélas, près de 80 % des registres ont disparu, et ceux qui nous sont parvenus sont dans un état à peine exploitable : encre effacée, feuillets déchirés, calligraphie exécrible (fig. 8). Les cahiers présentent une structure uniformisée qui s'articule autour de trois types de causes, repérées par des rubriques. Les « causes vieilles », rapportées dans une première partie, sont celles qui ont été renvoyées lors des précédents *jours*, généralement pour complément d'information ou pour laisser aux plaignants le temps de produire des pièces écrites.



8. ADHS, Ray 72, *jours de 1557-1558*, 1<sup>er</sup> folio.

En second lieu sont consignées les « causes nouvelles ». Puis viennent les « causes appellatoires » : quand un sujet est insatisfait de son jugement, il peut en faire appel. Il est alors rejugé par le même tribunal, ce qui n'avait en général d'autre intérêt que de repousser l'exécution de la sentence.

L'abondance des sources permet un examen approfondi de l'exercice et de la pratique de la justice. On pourrait la caractériser par trois termes : proximité, efficacité, et omniprésence. Elle est administrée par deux instances qui pratiquent sur le même cadre territorial de la baronnie : le prévôt, chargé des amendes et des taxes seigneuriales, et le bailli,

plus spécialisé dans la moyenne et la haute justice. Cette justice ne s'applique pas uniquement aux manants. Ray étant une baronnie, le seigneur a droit de justice sur tous ses habitants, quelle que soit leur condition. Les membres du chapitre collégial y sont eux-mêmes soumis, comme on le constate dans les *jours* de 1496 et 1529-1530<sup>45</sup>. Les nobles n'y échappent pas non plus, y compris les officiers seigneuriaux. Ainsi, le terrible châtelain François de Montfort fut lui-même traîné devant la justice de son seigneur. Le seigneur de Ray a aussi la faculté de juger les méfaits causés sur ses terres par des étrangers, à l'image du moine de l'abbaye voisine de La Charité accusé de braconnage en 1510<sup>46</sup>.

La lecture des sources nous offre d'emblée la vision d'une justice de proximité. Lors des tenues de justice, qui ont lieu les jours de marché, les sujets lésés peuvent venir porter plainte pour récupérer ce qui leur a été spolié ou impayé. L'exemple le plus spectaculaire de la rapidité de cette justice se trouve dans le cahier de 1511. Sous les halles, en plein marché, un sujet qui a vendu du seigle et qui n'a pas été payé réclame l'intervention du prévôt pour récupérer la somme. L'affaire est traitée sur le champ et la décision de l'officier est très ferme : l'acheteur a deux heures pour régler sa dette, sous peine d'amende<sup>47</sup>. Quatre ans plus tard, un délai de quinze jours est accordé pour le recouvrement d'une dette dans une affaire de brebis perdue<sup>48</sup>. En ce qui concerne les petits délits, la justice s'exécute généralement avec rapidité et efficacité. Certaines affaires cependant sont reportées aux *jours* suivants. On les retrouve sous la rubrique des « causes vieilles » et elles sont parfois ajournées plusieurs fois. Il existe donc une justice plus lente, que l'on a du mal à suivre dans sa

<sup>45</sup> En 1496, un chanoine comparaît devant le procureur du seigneur Ray 74, registre 1495-1498, f° 12 r. Et « Ledit procureur de mondit seigneur demandeur contre Vuillemotte femme Symonin Bystre, Vuillemotte femme Nycolas Breuel tutrice de Claudine sa fille, héritiers de feu Estienne Vernel dit Precigney, pour pousuyvre une appellation dessete cause contre messires les doyen et chanoines dudit Ray ». Ray 72, *jours* 1529-1530.

<sup>46</sup> « Jacques Cumyn [...] demandeur contre frere Estienne de Fretigney religieux de La Charitey defendeur [...] au fait d'avoir hayet es bois de monseigneur ou lieu dans le bois de la Vaivre de Ferrières et y avoir tendu corde a prandre bestes sauvages riére et soubz la seignorie haulte moyenne et basse de mondit seigneur puis quinze jours ença sans congé et licence de mondit seigneur [...] concluant pour ce a dix livres estevenans ». Ray 74, registre 1510-1512, f° 170 r.

<sup>47</sup> « Il y a environ une heure que lesdits défendeur et demandeur eulx estans en la haule dudit Ray prez la colompe d'illec, ledit défendeur a vendu audit demandeur la quantité de six quartes seigle de semance, mesure de Ray, pour le pris et somme de dix gros monnoie, laquelle somme icelluy demandeur debvoit deserve audit défendeur sur certaine obligacion qu'il a sur ledit défendeur et toucher en main, l'on condempne ledit défendeur payer et delivrer audit demandeur la quantité de seigle dans deux heures prochaines, en l'amende de la court et es despens [...] ». Ray 74, *jours* 1510-1512, f° 43 r.

<sup>48</sup> « Henry Bouge de Ray demandeur contre Guillaume Cognieret demeurant audit Ray defendeur [...]. Commandons payer trois gros deans quinzaine pour une brebis perdue par ledit defendeur pastre ». Ray 74, registre 1511-1515, f° 97 v.

durée en raison des lacunes des registres. Dans la diversité des affaires rencontrées, les causes ou les jugements finaux ne sont malheureusement pas toujours connus. La durée de l'instruction est aussi variable que la complexité des faits et la nature des individus concernés.

En outre, on constate en permanence l'importance de l'usage des pièces et des preuves écrites à fournir pour l'instruction des procès. En effet, parallèlement aux témoignages, les parties entendues sont presque toujours enjointes à se justifier par écrit. Ainsi peut-on lire, dans une affaire d'injure en 1512, que « le demandeur baillera ses fais par escript »<sup>49</sup>. Dans la procédure, les parties sont toujours confrontées aux écrits déposés par les parties adverses. Des *intendit* (plaideries écrites) sont par ailleurs mentionnés en 1529 et 1557, mais ne sont malheureusement pas conservés<sup>50</sup>.

La justice seigneuriale n'est donc pas une institution lointaine et exceptionnelle, mais elle croise assez quotidiennement la vie des sujets de la châtellenie. Dans cette société hyper-judiciarisée, l'infra-justice (règlements à l'amiable, arbitrage entre particuliers) est rare. Tout différend se règle publiquement aux *jours* de justice. On y voit des cas classiques de droit d'épave, comme ce pauvre hère qui écope de 60 sous d'amende pour avoir gardé une serpe trouvée<sup>51</sup>. Ou des tentatives de fraude sur les redevances : en 1509, un homme est accusé de ne pas avoir payé sa redevance en avoine ; un autre est condamné pour avoir vendu clandestinement des écorces de chêne<sup>52</sup>... Rien n'échappe aux juges, pas même les simples bagarres d'ivrognes. Le cas de deux hommes à qui l'on reproche en 1508 de s'être *entrebatu* n'est pas isolé<sup>53</sup>. Tous les litiges sont traités au niveau de la seigneurie. On connaît un seul cas de procès – celui d'un chanoine – renvoyé devant l'officialité de Besançon<sup>54</sup>, et le procès exceptionnel du châtelain François de Montfort, qui se prolonge devant le Parlement de Dole<sup>55</sup>.

Les châtelains de Ray avaient donc une certaine tendance à favoriser une politique du « tout répressif », ce qui offrait le double avantage d'amener un certain calme dans la ville et d'enrichir les finances seigneuriales du fruit des amendes. Aussi, une certaine pression est exercée par les officiers : les sujets sont encadrés et surveillés de près par un certain nombre de sergents, messiers, gruyers et autres *vouhiers*,

<sup>49</sup> *Ibid.* f° 11 v.

<sup>53</sup> Ray 74, *jours* 1508-1512, f° 5 v.

<sup>50</sup> Ray 71, *jours* 1557-1558, f° 11 r. et Ray 72, *jours* 1529-1530.

<sup>54</sup> Ray 74, *jours* 1510-1512, f° 11 v. Aucun détail n'est donné sur les tenants de l'affaire.

<sup>51</sup> Ray 74, *registre* 1495-1498, f° 1 r., en 1495.

<sup>55</sup> Ray 12.

<sup>52</sup> Ray 72, *jours* 1558-1559, f° 2 r.

présents dans tous les villages de la baronnie pour surveiller étroitement les infractions et troubles de l'ordre en tout genre. Nous l'avons dit, l'état lacunaire des archives rend hasardeuse toute étude chiffrée. Néanmoins, il semble que ce personnel voué au maintien de l'ordre et à l'exercice de la justice puisse atteindre une dizaine de personnes, dans un bourg qui comptait environ 75 chefs de feu. Ce personnel pouvait d'ailleurs à l'occasion se retrouver parmi les justiciables, comme ce pauvre sergent Jean Sarret pris en flagrant délit de marauder des chênes dans les bois seigneuriaux<sup>56</sup>.

Le prévôt, qui juge les délits relevant de la basse justice, assume également une fonction d'arbitrage, apparemment à titre gracieux. Cet officier intervient entre autres dans les querelles d'héritage ou de voisinage, comme en 1514 dans la délimitation de parcelles contiguës<sup>57</sup>. Il n'est d'ailleurs pas rare de lire que « les parties sont d'accord », sans qu'on sache s'il s'agit d'une conciliation spontanée ou forcée<sup>58</sup>. En tout cas, il importe au seigneur d'assurer la cohésion du groupe, grâce à un arbitrage efficace qui passe par ce rouage fondamental du système. Dans cette même logique, des procureurs interviennent dans l'arbitrage de conflits entre particuliers, ou entre le seigneur et ses sujets.

Parcourir les registres de justice amène à rencontrer toutes sortes de délits - petits ou grands - fraudes, querelles et violences entre sujets, blasphèmes et autres causes morales auxquels répondent d'une part des amendes ordinaires allant de 3 à 100 sous et d'autre part des peines allant du bannissement à la peine de mort. Parmi les amendes, celle de 60 sous, qui correspond à l'amende pour le meurtre d'un homme libre dans la loi salique, reste la plus fréquente.

Il est difficile de savoir si la fréquence et le type des délits rencontrés dans les jours de justice reflètent les dérèglements de société elle-même, avec ses violences et ses transgressions, ou s'ils sont plutôt le résultat de l'évolution de la politique répressive. Celle-ci pouvait être plus ou moins sévère envers des troubles à l'ordre public qui étaient jugés en fonction de critères évidemment très différents des nôtres. On peut néanmoins dresser une rapide typologie des délits, à commencer par le braconnage qui constitue l'infraction la plus fréquemment relevée. Celui-ci va du simple maraudage à la capture de gibier à l'aide de pièges ou, moins discrètement,

<sup>56</sup> « Clement Morel charreton demeurant au chasteaul dudit Ray [...], par serment depose que pres trois mois ença en passant et charroyant du bois en la voye de Tencey, veu ledit defendeur et le sergent Jehan Sarret qui

clauppoient des bauches de bois de chaisne vif abbatu pour l'ostel de mondit seigneur ». Ray 74, *jours 1510-1512*, f° 101 r.

<sup>57</sup> Ray 74, *jours 1511-1515*, f° 145 r.

<sup>58</sup> *Ibid.*, f° 113 v.

à l'arquebuse<sup>59</sup>. On relève également à plusieurs reprises des habitants qui n'ont pas rendu leurs dénombremens : jusqu'à 65 causes en 1557 pour l'ensemble des villages de la baronnie<sup>60</sup>. Viennent ensuite les bagarres à la taverne : les jours de foire semblent propices à ce genre d'exercice, sans doute en raison de l'abondance du vin, vendu à bon marché. « Le procureur de Monseigneur, demandeur, contre Guillaume Cessetet dit mareschal de Saint Julien, défendeur, relaté par Jehan Ramier sergent, au fait d'avoir été pris en l'ostel de Jehan Damey tavernier le jeudy au soir entre nuyt et jour **xxii<sup>e</sup> fevrier** d'arrièremen passé, foire dudit Ray, soy entrebatant avec Odot Mygnot et autres jusques a effusion de sang »<sup>61</sup>. L'ébriété n'a rien de délictueux ; la rixe en elle-même n'est peut-être pas répréhensible, puisque des trois ou quatre pugilistes, un seul est poursuivi. Ce qui est condamné ici par la justice seigneuriale, semble-t-il, c'est surtout l'effusion de sang. En effet, parmi les cas les plus sévèrement punis dans la châtellennie, on trouve les nombreux outrages « rendant effusion de sang », qui ponctuent régulièrement les tenues de justice. À ce titre, l'agression de 1558 mérite d'être citée. « Pierre Bussigney et Othenin Drouaillet de Ray et chascun deulx deffendeurs [sont] adjointcs chascun a comparaître en personne a peine de soixante sols par Jehan Parisot, sergent, et relaté pour dymanche dernierement passé estre entrebastuz en certain lieu en la charriere commune devant les halles d'illec [...], pour ledit Bussigney avoir donné ung grand copt d'ung baston a jouer a la paulmes sur la teste, luy ayant fait plaie ouverte aiant rendu effusion de sang, et par ledit droict avoir empoigner de l'une des mains ledit Bussigney par le col, come il confessa ledit Othenin et ledit Pierre aussi »<sup>62</sup>. Dix ans plus tard, on trouve une seconde agression, à la hache cette fois. Un certain Jehan Pichard de Ray est entendu « pour avoir le lundi vingt et quatrième jour du mois de novembre dernierement passé [...] gecté une harche a l'encontre de Nicolas Fromont de Ray estans (en) un bois dit la Vaivre [...] et dont il fut attaint en la jambe a playe ouverte et grande effusion de sang et en danger d'en mourir »<sup>63</sup>. Le défendeur se voit alors adresser une amende de 60 sous. On trouve parfois des femmes à l'initiative de ce type de violences : « Item demandeur en matiere de crime et contre Marguerite femme de Claude

<sup>59</sup> Outre le moine de La Charité évoqué plus haut, nous pouvons citer « [...] Lyenard Logre de Ray deffendeur [...] pour avoir tayré a l'arme au present mois en la charme commune emprès la croix vers le chasteaul ». Ray 74, *jours 1510-1512*, f<sup>o</sup> 105 v, 170 r. Un autre braconnier a été « veu et treuvé pourtant harquebuttes hors les chemins et lieux non visitez par le finage et territoire de Ray [...] même a l'entré des bois de mondit seigneur ». Ray 72, *jours 1568*.

<sup>60</sup> « Item demandeur contre les cy après nommez de Ray pescheurs en la riviere de Saogne et chascun deulx deffendeurs : Claude Thiebaudot, Jehannette vesve Jehan Parisot dict de Myon, Jehan Martin dict Aubry de Charentenay, pour eulx recognoistre envers mondit seigneur et donner declaration et dénombrement en forme dehuc [...] », *jours 1557-1558*, f<sup>o</sup> 1-7 r. et f<sup>o</sup> 19 r.

<sup>61</sup> Ray 74, *jours 1508-1512*, f<sup>o</sup> 16 r.

<sup>62</sup> Ray 71, *jours 1557-1558*, f<sup>o</sup> 14 r.

<sup>63</sup> Ray 74, *jours 1568*.

Robelin demeurant a Ray deffendeur, du faict que devant, qu'est pour avoir baptu et oultraigié Jehannette fille Jehan Pichard dudit Ray tant d'une chasteliere de claiſ que d'ung couteaulx, duquel elle frappoit ladite Jehannette tant en l'une [sic] de ses bras que en l'une de ses nages, lui aict faict playes ouvertes ayant rendu esfusion de sang »<sup>64</sup>. On apprend quelques folios plus loin que cet outrage est accompagné de menaces de mort. Dès lors, la coupable doit comparaître sous peine de 100 sous d'amende.

Les injures, accompagnées ou non de violences corporelles, sont également récurrentes : il en est fait trois fois mention en 1512<sup>65</sup>. L'une d'entre elles, qui évoque deux injures triviales adressées par un homme à une jeune fille, est soldée par une amende de 20 sous. Cette amende se justifie par les implications graves de l'insulte de « paillarde ribaulde », qui remettent en cause l'honorabilité de la jeune personne. L'année suivante, deux femmes sont « deffenderesses » pour cause des mêmes injures à l'encontre de deux autres femmes<sup>66</sup>. Ces insultes sont punies par la justice, parce qu'elles sont graves. D'une part, toute société médiévale est une société de l'honneur, et une fille de Ray ne saurait y déroger<sup>67</sup>. D'autre part, d'après Nicole Gonthier, une telle insulte pourrait compromettre l'avenir d'épouse et de mère de l'insultée<sup>68</sup>. Mais, plus profondément, il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, de l'accusation d'un comportement propre à déstabiliser gravement la petite société patriarcale, dont le fragile équilibre repose sur les lois très strictes du mariage monogamique.

Enfin, les blasphèmes ne sont pas en reste. Ils sont sévèrement réprimés, même si toutes les mentions ne présentent pas les amendes encourues. Une agression au couteau survenue en 1510 est aggravée d'un blasphème : « dimanche dernier environ neuf heures de nyut, ledit Guiot voullut frapper d'ung couteaul Jehan Cordier son frere en jurant la mort Dieu et le sang Dieu par plusieurs fois »<sup>69</sup>. Cette action commise pendant la nuit est accompagnée de jurons, deux éléments qui sont autant de

<sup>64</sup> Ray 71, *jours* 1557-58, f° 13 v.

<sup>65</sup> « Hugote fille Vuillemen Paulet demanderesse contre Jacot Fromond de Ray deffendeur [...] au fait d'avoir dit par icelluy defendeur a ladite demanderesse le jour de feste Saint Symon et Jude derrierement passé paillarde ribaulde concluant en l'amende de xx sols ». Ray 74, *jours* 1511-1515, f° 95 r. et 124 r.

<sup>66</sup> Ray 74, *jours* 1511-1515, f° 68 v. et 74 r.

<sup>67</sup> Th. DUTOUR, *Une société de l'honneur : les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Champion, 1998.

<sup>68</sup> À l'origine, le terme « *paillard* » désigne celui qui couche sur la paille. Par déformation et assimilation de la pauvreté économique à la misère morale, le terme devient synonyme de « *gueux* » ou « *vaurien* ». Le terme « *ribaude* » vient du verbe « *ribier* » signifiant « *se livrer à la débauche* ». Il prend plus généralement le sens de « *canaille* », au masculin. Mais au féminin, il est à chaque fois synonyme de « *dapravée* ». N. GONTHIER, « *Sanglant coupaul ! Orde ribaude !* : Les injures au Moyen Âge », Rennes, P.U.R., 2007, p. 135 et 148-149.

<sup>69</sup> Ray 74, *jours* 1508-1512, f° 83 r.

circonstances aggravantes. Ici, le terme de blasphème n'apparaît pas en tant que tel. En revanche, un homme est accusé en 1568 d'avoir « blasphemé le nom de Dieu par la cinq chars de Dieu [...] , d'avoir jurer le villain serment assavoir la mort Dieu et la vertu Dieu »<sup>70</sup>. Il va lui en coûter 100 sous, soit l'amende maximale. Cette « amende de cent solz applicables suyvant la forme de l'edict publié sur les faictz de blasphemmes » souligne une certaine conformité avec la justice souveraine, à une époque où la Comté est sous domination de la couronne d'Espagne. Mais surtout, elle condamne fortement l'impie qui, provoquant Dieu, risque d'attirer sa colère sur l'ensemble de la communauté.

Deux cas particulièrement graves cumulent plusieurs formes de violence précédemment évoquées, ce qui alourdit d'autant les sanctions. Le premier, en 1529, est une affaire qui touche les structures de l'autorité familiale. « Ledit procureur demandeur contre Jehan Boulge filz de Henri Boulge deffendeur, adjoint a comparioir en personne a peine de dix livres estevenantes par devant Richard Verniquel sergent [relater illec], au fait qu'icelluy deffendeur prins debat contre son pere et a grant courroux et fureur en jurant la mort Dieu, la vertu Dieu, le sang Dieu et plusieurs aultres villaines sairemens, qu'il ne feroit rien pour sondit pere, disant oultre que sondit pere estoit enraiger et qu'i le falloit estaichier, et de fait frappoit sondit pere d'ung copt et le gecta par terre »<sup>71</sup>. Emprisonné au château jusqu'à ce qu'il ait répondu de ses actes, le fils immoral est finalement condamné « a estre mis publicquement au carcant et en icelluy ce jourd'huy demeurer deux heures, le banissant outre des terre et seigneurie dudit Ray, membres et deppendances d'illec le temps et terme de trois ans ». Il encourt le bannissement définitif s'il transgresse cette décision<sup>72</sup>.

La sévérité de la peine n'est pas proportionnelle à la malignité de l'intention, mais plutôt à la gravité supposée des conséquences pour la communauté. Un délit à l'encontre d'un notable de la ville mérite donc une sanction particulièrement lourde. Ainsi, en 1568, le doyen du chapitre se fait agresser de manière assez violente : « Item impetrant en matiere de delict contre Estienne Tartolin dit Fannaigerot de Ray deffendeur [...] sergent a comparioir personnellement a peine de cens solz et ainsi verballement relaté pour avoir assalit avec espee evaginee<sup>73</sup> discrete personne messire Estienne Theugnot prebstre doyen de Ray, ainsi qu'il voulloit entrer en sa maison audit Ray sous la totalle justice et seigneurie de mondit seigneur, et faict d'abvoir avec ladite espee oultraigé ledit sieur doyen, luy disant plusieurs propos injurieux et avoir blasphemé le nom de Dieu »<sup>74</sup>. La citation à

<sup>70</sup> Ray 74, *jours 1510-1512*, f° 93 r.

<sup>73</sup> « evaginee », c'est-à-dire dégainée.

<sup>71</sup> Ray 72, *jours 1529-1530*.

<sup>74</sup> Ray 72, *jours 1568*.

<sup>72</sup> *Ibid.*

comparaître sous peine de 100 sous – très lourde amende comparée à la précédente – est donc plus liée à la position sociale de la victime qu'à la gravité du geste.

L'emprisonnement immédiat est monnaie courante. Mais cet emprisonnement est toujours une mesure conservatoire, dans l'attente d'un jugement (comme nous venons de le voir), du versement de l'amende ou d'un châtiment corporel, et non une peine en soi. Dans les cas graves où il est question d'un choc violent, à l'instar d'un outrage survenu en 1557, le coupable est immédiatement emmené au cachot : « Ledit procureur demandeur en matière de crime et delict contre Pierrot filz de Claude Longin de Pontrebault deffendeur adjourné a comparoir en personne a peine de soixante solz par Perrenot Real sergent [...] au faict d'avoir puis le premier jour de juing derriere passé oultraigé baptu et blesser Nycolas Longin dudit Pontrebault de grans coups portés d'une grand perche d'une telle force et reddeur que ladite perche se rompeut en deux »<sup>75</sup>. On trouve d'ailleurs dans le même registre un outrage collectif (un homme agressé par trois autres) puni de la même peine<sup>76</sup>. On n'hésite donc pas à emprisonner en cas de coups et blessures violentes, qui plus est lorsqu'il y a effusion de sang. *A contrario*, on assiste à des emprisonnements pour des faits moins graves. C'est le cas d'un voleur de lard signalé dans les années 1520. « Un nommé Bartholomy pour l'arrest que l'on disoit qu'il avoit commis en ladite grange de Lyennis comme de graine et lart et aultres choses, il fust pris et mené prisonnier au chasteaul dudit Ray, lequel depuis se saulva et eschapa de ladite prison ». Il n'a d'ailleurs pas été retrouvé, puisque le rapporteur des faits ajoute que « depuis ne ouyt l'on aulcunes nouvelles »<sup>77</sup>. De même, en 1529, un habitant de Ray est accusé d'avoir « user de faulce mesure au jour de feste Sainct Martin d'iver dernière passée foire dudit Ray en vendant vin en icelle en detal »<sup>78</sup>. Ces genres de délits touchent à la propriété. Ce ne sont pas des crimes de sang, mais dans la pratique, la faute semble tout aussi grave. Seule l'issuue diffère, puisque le coupable de 1529 n'écope que de l'amende « courante » de 60 sous, assortie d'un avertissement. Ce verdict plutôt clément prouve que l'emprisonnement immédiat n'est pas systématiquement suivi d'une lourde peine. Cet aspect est particulièrement révélateur de la place prépondérante tenue par les intérêts financiers.

Les châtiments sont parfois immédiats lorsqu'il s'agit de haute justice : les *jours* du 5 mai 1558 relatent le cas d'un homme fustigé, pour une raison qui n'est malheureusement pas précisée : « l'on condempne

<sup>75</sup> Ray 71, *jours* 1557, f° 22 v.

<sup>77</sup> Ray 23, enquête de 1560, f° 122 r.

<sup>76</sup> *Ibid.*, f° 23.

<sup>78</sup> Ray 72, *jours* 1529-1530.

iceluy deffendeur a estre ce jourd'huy baptu et fustigié de verges par le maître executeur de haulte justice, dez la halle de ce lieu tyrant contre la maladiere par le grant chemin jusques au signe patibulaire de cedit lieu ». Cette peine infamante précède le bannissement du condamné<sup>79</sup>.

Deux exécutions capitales apparaissent sur la période, concentrées sur la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Dans l'absolu, ce chiffre semble peu élevé ; il est toutefois important dans le cadre d'une simple justice seigneuriale. En comparaison, deux exécutions sont comptabilisées en 200 ans (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) sur les 600 forteresses seigneuriales de Bourgogne du nord<sup>80</sup>. Mais les exécutions de Ray sont connues seulement par des témoignages postérieurs, et les *jours* de justice qui devaient contenir le procès de ces châtiments ont disparu. On ne connaît donc pas la cause de ces pendaisons. En 1560, mention est faite d'une exécution qui a probablement eu lieu dans les années 1520 : « ung nommé André fust condamné a estre pendu et estranglé par le baily dudit Ray [...] suvant laquelle sentence icelluy fust pendu et il deposant veit comparoir a icelle execution »<sup>81</sup>. Dans la même enquête, un deuxième témoin fait état de deux exécutions - dont cette dernière - survenues entre 1500 et 1560<sup>82</sup> : « l'une desquelles executions fust faicte il y a environ vingt huict ou trente ans que ung nommé Adriain fut condamné [...] lequel Adriain suvant la condamnation d'icelluy baily fust pendu et estrangler au signe patibulaire dudit Ray, et ung aultre de Rigney duquel il ne scait le nom que fust condamné a estre semblablement pendu ». À en croire ce témoin, la première exécution mentionnée aurait eu lieu dans les années 1530 et la seconde « huict ou neufz ans devant que ledit Adriain fust executé », soit au début des années 1520.

Il règne donc dans la seigneurie de Ray une pression judiciaire importante, dans laquelle se mêle la nécessité de maintenir la paix sociale et le souci d'une justice à haut rendement financier. En témoigne le procès de ces 16 sujets qui, volontairement ou non, n'assistent pas au relèvement des fourches en 1496 (après le départ des Français). Ils s'en sortent avec une amende de 60 sous chacun (sauf un). Pour nombre de délits, la pénalité courante représente autant d'argent qui finit dans le trésor seigneurial. Rares sont les années où il n'y a aucun revenu : si l'on en croit les registres de comptes conservés, seules les années 1498 et 1543

<sup>79</sup> Ray 72, *jours* 1557, f° 41 r.

<sup>80</sup> H. MOUILLEBOUCHE, *Les maisons fortes en Bourgogne du nord du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> s.*, Dijon, E.U.D, 2002, p. 303-304.

<sup>81</sup> Ray 23, enquête de 1560, audition de « noble homme Nicolas Rouhier sieur de Charantenay premier tesmoing, agé d'environ cinquante

ans, souvenans d'environ quarante ans », f° 8 v et 9 r.

<sup>82</sup> *Ibid.*, f° 16 r : « Honorable homme Claude Robelin de Besançon demeurant à Ray, charpentier, second tesmoing, d'aige d'environ soixante et dix ans, souvenant de soixante de bonne souvenance comme dict ».

n'enregistrent aucune amende<sup>83</sup>. Or, ces années-là, les revenus de la prévôté ont été amodiés. Les revenus de justice n'étaient donc pas directs, mais ils existaient bien. Prenons quelques exemples pour saisir l'importance de ces rentrées d'argent. En 1475, les amendes de la prévôté rapportent presque une fois et demie les gages annuels du châtelain (officier supérieur)<sup>84</sup>. Le revenu le plus important a été observé en 1533, avec plus de 38 francs versés à la prévôté et plus de 32 francs au bailliage<sup>85</sup>. Des exploits de justice non reçus sont par ailleurs souvent mentionnés. Ces sommes, déclarées « mises en soufferte », n'ont pas été versées. Ce manque à gagner est lié à la condamnation de personnes insolubles ou en fuite. N'ayant toujours pas payé une amende de six sous malgré plusieurs rappels, l'ancien serviteur d'un chirurgien se voit appelé à reconnaître sa dette devant la prévôté. Mais il ne s'y rend pas et son amende est déclarée « mise en soufferte » en 1475. Cet homme, qui ne possède rien qui puisse être saisi, se retrouve avec une amende supplémentaire de quatre gros<sup>86</sup>. Néanmoins, nous ne le retrouvons pas dans les registres suivants : aurait-il trouvé les moyens de s'acquitter de son amende, ou bien s'est-il enfui ? Toujours est-il qu'il constitue l'unique exemple de vagabond insolvable, qui plus est déchu de sa fonction de serviteur pour des raisons inconnues.

Les extraits présentés donnent un bon aperçu des situations traitées au quotidien par la justice seigneuriale. Cependant, la réalité ne se résume pas à un catalogue de délits et de peines, à une farandole de coupables amendables à merci. Il y a aussi, cachée derrière la rigidité apparente de l'appareil judiciaire, soit une certaine inertie à punir des délits récurrents, soit une certaine clémence pour des sujets économiquement fragiles. On le voit avec l'exemple d'une taverne clandestine dont l'initiateur et tenant est condamné en 1529, alors que l'établissement est bâti et fréquenté depuis trois ans au moins<sup>87</sup>. Il est précisément accusé d'avoir transformé une pièce de terre labourable en « ung lieu et place publicque [où] plusieurs y sont jouans tant aux quelles que autres divers jeux, ou plusieurs blasphemmes, baratz et tromperies se commectent et formissent en icelluy lieu tant de pierre que de bois en recepvant des jouans et joueurs grans deniers ». Une enquête s'ouvre alors sur « les « blasphemmes et abuz qu'il dit se

<sup>83</sup> Ray 48 et 49.

<sup>84</sup> Plus de 28 francs. Le châtelain reçoit 20 francs de gages annuels la même année. En 1488, 21 francs, alors que le portier du château gagne la même année 4 francs. Ray 48.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> « Sur François jaidis serviteur de Maistre Henry Daix chirurgien, mect en suferte ledit recepveur six solz d'amende par lui commise en la prevosté de

Ray declarant es registres d'icelle prevosté dont il fait recepte cy devant, duquel il ne s'est pu payer, au moyen de ce que braivo paravant ce que lesdits registres lui soient esté baillés pour icelle reconnaître, il avoit absenté le lieu et avec ce il vagabonde et n'a biens a quoy l'on l'eust peu executé pour ce IIII gros ». Ray 48, compte 1474, <sup>¶</sup> 32 v.

<sup>87</sup> Ray 72, *jours* 1529-1531.

commectrent en ladite piece de terre ». Visiblement, la condamnation est prononcée dès qu'un certain seuil a été franchi. Cette marge de tolérance est assez étonnante, puisque l'entreprise clandestine a été établie sur une terre soumise à la dîme, ce qui entraînait un manque à gagner certain. Cela entre un peu en contradiction avec ce qui nous a été donné de voir précédemment. Il semble donc possible de passer entre les mailles du filet, même avec de bons motifs de condamnation. Dans une affaire d'atteinte à l'honneur d'une jeune fille en 1557, le père porte plainte contre un meunier de Brottes. Après examen des pièces, le défendeur est renvoyé sans être inquiété, sans même une amende, « quicte et absot de la poursuyte »<sup>88</sup>.

La justice seigneuriale présente également parfois des signes de clémence : prise en compte des motifs des accusés, amendes revues à la baisse, sujets pris en pitié... En 1514 par exemple, deux sujets de Ray comparaissent pour un litige non précisé. Le procureur note que « les deux parties sont d'accord et renvoyées sans amende en partie dudit demandeur pour ce que son fils est malade »<sup>89</sup>. Des circonstances particulières semblent engendrer une atténuation, voire une suppression des sanctions. Le jugement tient notamment compte de la défense des accusés. Par exemple, l'amende de 60 sous infligée en 1529 aux six habitants qui ont vendu des pains blancs sans le consentement du seigneur est ramenée à 40 sous pour cinq d'entre eux - le dernier devant encore être entendu. Fin heureuse également pour l'accusé évoqué plus haut, condamné en 1495 pour s'être approprié une serpe trouvée mais qui, pris « en pitié », voit son amende de 60 sous ramenée à 10<sup>90</sup>. De même, l'année suivante, l'un des 16 défaillants au relèvement du signe patibulaire voit son amende de 60 sous « reduict et moindrie pour pitié a III sols ». Il ne s'agit donc pas, pour le seigneur, d'accabler ses sujets, mais de montrer autant de pondération que de sévérité.

La seigneurie de Ray est donc une société très judiciarisée. Rien n'échappe au maître des lieux qui encadre les habitants par un système structuré et coercitif. De ce fait, on a affaire à une justice efficace, qui crée un climat de sécurité chez les sujets en présentant un recours fiable et utile pour régler leurs différends. Par conséquent, elle devient une nécessité pour chacun, à la fois pour les sujets qui se sentent protégés dans leurs biens et leurs personnes et pour le seigneur qui impose sa loi tout en tirant un profit financier conséquent. Pour autant, l'efficacité du système n'assure pas toujours une parfaite mainmise du seigneur sur ses hommes. Nous allons voir que cette sévérité n'empêche pas les sujets d'exprimer par divers moyens leur refus de cette autorité.

<sup>88</sup> Ray 71, *jours* 1557, f° 11 v et 27 r.

<sup>89</sup> Ray 74, *jours* 1511-1515, f° 113 v.

<sup>90</sup> Ray 74, *jours* 1495-1498, f° 1 r.

## 2.2. Solidarité, résistance, insoumission

Même si la justice de Ray est plutôt efficace et parfois capable de clémence, les Raylois semblent assez réticents à collaborer au maintien de l'ordre. Ils acceptent volontiers de témoigner en justice, mais ils prennent rarement l'initiative de dénoncer des contrevenants, surtout quand le délit est commis contre les intérêts du seigneur.

La parole de témoins est souvent requise dans les affaires d'arbitrage. C'est par exemple ce qui conclut une vente impayée en 1513 dont la sentence est rendue « estant oyt le plaid des parties »<sup>91</sup>. Le litige des halles en 1511 évoqué plus haut est rapporté au sergent par quatre personnes, dont le doyen du chapitre, « actendu les sermens de discrete personne messire Girard Jaiquin prebstre doyen de Ray qui a juré in verbo, de Estienne Roussel, Guillaume Tricournot et de Jehan Sarrey qui ont juré ad sancta [IDei Evangelia] »<sup>92</sup>. Dans toutes ces affaires, il n'y a jamais de témoignage contradictoire. Le témoignage en justice, comme celui du doyen, semble un simple acte de civisme, qui n'exige pas une solidarité particulière avec le défenseur, et qui n'entraîne pas l'inimitié de l'accusé.

En revanche, les procès ne sont jamais intentés suite à des délations, et les autorités publiques ne trouvent jamais de témoin pour accabler leurs concitoyens accusés de manquement à l'autorité seigneuriale. Une exception notable est le témoignage porté vers 1511 par Clément Morel contre deux individus qu'il a surpris, trois mois plus tôt, à voler des fûts dans les bois seigneuriaux. Mais, comme nous l'avons vu, les victimes de sa dénonciation sont deux sergents, c'est-à-dire des agents du pouvoir, et non pas de simples justiciables<sup>93</sup>.

Les fraudes récurrentes que nous avons déjà évoquées sont une première marque visible d'insoumission, tout comme les infractions liées au prix de certaines denrées vendues sur le marché. L'autorité du seigneur est également bravée par l'exercice illicite d'offices : ainsi en 1529, deux hommes comparaissent pour s'être déclarés *vouhiers* sans avoir prêté serment<sup>94</sup>. On dénombre en outre des refus de répondre aux obligations, notamment d'entretien des chemins, du guet au château, des corvées de charrois (fin xv<sup>e</sup> siècle). On découvre en 1510 une plainte de plusieurs marchands contre le passeur du bac qui ne fait pas son travail. La peine est doublée car les intérêts financiers du seigneur sont

<sup>91</sup> La plainte des parties étant entendue. Ray 74, *jours* 1511-1515, f° 16 r.

<sup>92</sup> Ray 74, *jours* 1510-1512, f° 43 r.

<sup>93</sup> Ray 74, *jours* 1510-1512, f° 101 r. voir ci-dessus note 56.

<sup>94</sup> Ray 74, *jours* 1529-1530.

menacés tout autant que ceux des marchands<sup>95</sup>. Même chose pour un rassemblement illicite en 1563 à des fins commerciales, qui échappe au contrôle seigneurial<sup>96</sup>. À cela s'ajoutent les refus de payer le cens – en 1511, la simple évocation de cette insubordination est punie d'une amende de 3 sous – sans compter les fréquents rappels à l'ordre adressés à ceux qui ne rendent pas leurs dénombremens<sup>97</sup>.

L'insoumission s'exprime à un degré supérieur par des actes qui peuvent s'apparenter à de véritables sabotages. Ainsi en 1510, un dénommé Richard Verniquel de Ray est condamné « au fait d'avoir passez [...] sa charrue par la vigne de monseigneur puis trois moys »<sup>98</sup>. L'année précédente, un porcher était accusé « d'avoir pourter de la brese du four oultre et par dessus les deffences »<sup>99</sup>. Cette entorse au couvre-feu n'était sans doute pas destinée à renseigner d'éventuels attaquants sur l'emplacement du village, mais elle témoigne bien du peu de cas que l'on faisait des directives seigneuriales ou royales.

Plus offensantes encore vis-à-vis de l'autorité seigneuriale sont les signes d'attachement de la population à l'autorité française, de 1477 à 1496. Lors de la « libération » de Ray, le seigneur convoque tous les chefs de feux en arme pour assister au relèvement des fourches patibulaires, signes de la restauration de son autorité. Or, on déplore 16 absents, ce qui est un véritable camouflet à son autorité. Mais cette fronde lui donne également l'occasion de démontrer à nouveau l'efficacité et la sévérité de sa justice<sup>100</sup>.

Les contestations ouvertes se manifestent également par l'agression des représentants de l'autorité. Les sergents font les frais de divers outrages, menaces et effusions de sang. En 1498, « Oudot de Laule de Ray et le procureur adjoinct [sont] demandeur contre Jehan Priaulet de Ray deffendeur [...] au fait d'avoir dit par icelluy deffendeur au de Laule : prevost de merde »<sup>101</sup>. Cette insulte on ne peut plus directe est la seule du genre. En 1510, c'est un autre sujet qui menace ouvertement un sergent en plein service : en « levant le poing », il remet en cause la parole et l'honneur de l'agent seigneurial<sup>102</sup>. On en vient parfois aux mains, voire aux armes : ainsi en 1496, un malheureux sergent est « batu d'une espee jusques a effusion de sang »<sup>103</sup>. L'outrage violent d'un officier en exercice signalé en 1508 a visiblement été arrêté avant tout dommage

<sup>95</sup> Ray 74, *jours 1510-1512*, f° 97 r.

<sup>99</sup> *Ibid.*, f° 47 r.

<sup>96</sup> Ray 15.

<sup>100</sup> Ray 15.

<sup>97</sup> Les mêmes noms se retrouvent à quelques

<sup>101</sup> Ray 74, *jours 1495-1498*, f° 32 v.

mois d'intervalle en 1557 pour la même raison,

<sup>102</sup> Ray 74, *jours 1508-1512*, f° 75 r.

preuve que rien n'a été fait.

<sup>103</sup> Ray 74, *jours 1495-1498*, f° 21 v.

<sup>98</sup> Ray 74, *jours 1508-1512*, f° 40 v.

physique, mais on devine la détermination de l'accusé<sup>104</sup>. Les femmes bien sûr ne sont pas en reste. En 1557, 8 femmes sont condamnées « pour les injurieuses parolles par elles proferees tant par elles que aultres, incitant a ce [mot rongé] mesmes les jeunes enffants contre les sieurs bailly ». Deux d'entre elles sont emprisonnées jusqu'au paiement d'une amende de 100 sous et sont condamnées à une humiliation publique. La meneuse est condamnée plus durement encore : « l'on condempne Margueritte femme Thiebault Doirel de Vaytes denommez codeffenderesse en la presentation a cryer mercy une torche ardante en ses mains a mondit seigneur ou a son procureur dessus ung eschaffot eriguié et dresser devant les halles de ce lieu a jour de marcher de cedit lieu qui se tiendra de demain en huit jours », et à payer une amende extraordinaire de trente livres<sup>105</sup>. Cette amende de 600 sous, équivalant à 10 fois l'amende ordinaire, montre que cette fronde des femmes et des enfants est prise très au sérieux.

Malgré le cadre contraignant qu'il instaure à travers l'exercice de sa justice, le seigneur ne peut empêcher les contestations. Si les nombreuses marques d'insoumission et de dissidence sont toujours sévèrement réprimées, les contestations directes ou indirectes montrent que ce système, aussi rigide soit-il, n'est pas totalement dissuasif. En outre, le grand pouvoir judiciaire laissé aux officiers seigneuriaux peut ouvrir la porte à toutes sortes d'abus.

### 2.3. *Un châtelain tyrannique : François de Montfort*

Un homme va exploiter à ses fins les failles du système : il s'agit du châtelain François de Montfort. Cet homme hors du commun a régné en maître sur la châtellenie de 1520 à 1580, avant que son seigneur ne lui intente un procès qui dure de 1567 à 1597. Les témoignages rassemblés à cette occasion nous font voir un personnage manipulateur, violent, avide, prêt à corrompre n'importe qui, le tout sans aucun scrupule. Avec François de Montfort, Ray-sur-Saône a connu son sheriff de Nottingham.

<sup>104</sup> « Ledit procureur demandeur contre Jehan Logre de Ray deffendeur relaté par ledit sergent au fait d'avoir voulu frapper et ouutraigier Jehan Ranier sergent de Monseigneur en usant et exerçant son office ». *Ibid.*, f° 11 r.

<sup>105</sup> « [...] aussi l'on condempne Jehannette femme Jehan Pelletier dict Cassyen assister ladite Margueritte a cryer marcy a mondit seigneur ou a sondit procureur, en oultre en une amende de cenz solz aussi applicable a mondit seigneur et aux

despens dudit procureur, ordonnant qu'elles se representeront en cedit lieu audit jour de marcher a peine de cenz livres, laquelle torche sera appliquer au prouffit de la fabrique de cedit lieu pour faire le divin service, et tiendront arrest au chasteault de ce lieu jusques oustant qu'elles auront payer et satisfait lesdites demandes, renvoyant les aultres codeffenderesses jusques rappel [...] ». Ray 71, *jours 1557-1557*, f° 9 r.

Surgi de nulle part, arrivé on ne sait comment à Ray à l'extrême fin du xv<sup>e</sup> siècle, Montfort est d'abord affecté à « la garde des moutons », puis devient « gougea d'etable » pour arriver finalement au sommet de la pyramide des officiers seigneuriaux<sup>106</sup>. Montfort est anobli on ne sait comment (il se prétend écuyer) et Antoine de Ray le nomme châtelain dans les années 1520, en récompense de ses « bons et aggrables services a nous par luy cy devant fais et esperons qu'il fera a l'advenir »<sup>107</sup>. Le seigneur lui donne de nombreux biens, qu'il fait rapidement fructifier. Sa fortune naissante lui permet d'acquérir l'amodiation des bancs des halles en 1529 (emplacements réservés aux marchands), puis des biens seigneuriaux en 1543<sup>108</sup>. Son dénombrement, rendu en 1567<sup>109</sup>, mentionne trois maisons au bourg ainsi que plusieurs meix et de nombreuses terres.

François de Montfort a épousé une bâtarde de Claude de Ray, ce qui l'introduit quasiment dans la famille seigneuriale, et lui permet de disposer des biens seigneuriaux. Désigné comme « escuier châstellain de Ray juge et gouverneur de la justice » dès 1529, il étend peu à peu son emprise sur la baronnie, en s'attirant les faveurs bien peu méritées de trois seigneurs successifs. Il règne ainsi en maître pendant un bon demi-siècle, et ce n'est qu'en 1567 que Claude de Ray s'inquiète de voir avec quelle arrogance son châtelain exige de nouvelles possessions dans le bourg. Il se décide à mener devant la justice celui qui est devenu plus puissant que lui dans sa propre baronnie<sup>110</sup>. Dès lors, les langues se délient, les témoignages affluent, et le procès est si accablant que le procureur général du Parlement de Dole finit par requérir contre lui un « chastoy exemplaire » pour tous ses méfaits. Toutefois – sans doute grâce au talent de ce manipulateur hors pair – le jugement final s'avère plus clément, puisqu'il se limite à des dédommages financiers envers ses victimes et à la restitution de tous les héritages qu'il a usurpés.

Les pièces du procès dressent un bien sombre tableau de ses méfaits. Montfort est tout d'abord un piètre châtelain, qui met en péril la prospérité de la châtellenie. Entre autres négligences, on lui reproche

<sup>106</sup> « Estans la vérité que François de Montfort pere constitué en bien bas erigé vint quasiment en Bourgogne fut receu en la maison de Ray premierement a la garde des moutons et depuis varlet d'estable, et depuis promeu si avant comme aiant sceu gaigner la bonne grace de furent les ayeul pere et oncle dudit sieur de Ray, il espousa la donnée et battarde de fut sieur chevalier oncle dudit sieur de Ray de laquelle il a heu entre autres enffans Cristofle de Montfort ». Ray 12, procès de Montfort,

requête de 1568. « Car combien que icelluy de Montfort estant venu quasi nud en ce pays ayt esté le pasteur des moutons et gougeard d'estables élevé au service ses sieurs dudit Ray ». Réponse d'Anne de Vaudrey à cette requête.

<sup>107</sup> Ray 12, François de Montfort établi châtelain, s.d.

<sup>108</sup> Ray 59.

<sup>109</sup> Ray 47.

<sup>110</sup> Ray 12, requête de Claude de Ray à la cour du bailliage d'Amont, 1567.

d'avoir sciemment laissé ouvertes les portes des archives du château, causant à cette occasion « un mervailleux et irreparable domage »<sup>111</sup>. Il utilise les fossés et les murailles du château pour étendre sa vigne personnelle, mais surtout, on l'accuse de détourner à son profit une partie des revenus de la justice : « il prenoit part es explois de ladite justice et en ce que y estoit advisé, tant en amendes que aultrement »<sup>112</sup>. Et comme il n'y a pas de menus profits, il fait relâcher un prisonnier pour vol moyennant les quelques pièces que le larron a sur lui<sup>113</sup>.

François de Montfort, aidé de ses deux fils, met le pays en coupe réglée. Dès ses premières années de charge, il se rend coupable de différents outrages, agressions à l'épée, usurpations de biens : il a vendu des maisons ou des terres qui ne lui appartenaient pas, et a emporté les meubles des habitants. Certains habitants sont encore mutilés, d'autres sont ruinés, d'autres enfin ont fui la châtellenie<sup>114</sup>. On lui reproche également de s'être approprié pendant 20 ans une vaste parcelle du communal<sup>115</sup>. Sa tyrannie est si brutale qu'elle menace la prospérité du bourg en poussant plusieurs habitants au départ. « Il exerceoit l'estat de chastelein et juge en la terre et seigneurie de Ray, a tant vexé et travaillé lesdits subjectz que plusieurs ont esté contrainctz abandonner le lieu et chercher aultres demeures et une infinité d'aultres appouvrirs et reduictz en misere »<sup>116</sup>. Dans ces conditions, on s'étonne qu'aucune plainte n'ait émergé plus tôt. Mais les deux ou trois exécutions capitales vues à Ray au XVI<sup>e</sup> siècle sont peut-être également à mettre au compte du régime de terreur instauré par Montfort.

La fonction de châtelain était théoriquement soumise à des contre-pouvoirs, mais leurs titulaires n'ont jamais semblé en mesure de

<sup>111</sup> Ray 12, *Instructions et mémoires*.

<sup>112</sup> Jugement devant le Parlement de Dole.

<sup>113</sup> « Sont passez cinq ans seulement que François de Montfort mena au chasteaul ung nommé Jehan Regnault qui avoit desrobé des souliers, lequel fut relaché par ledit de Montfort moyennant sept escus et quelque monnoye que ledi larron portoit avec soy ». *Instructions et mémoires*.

<sup>114</sup> « Ledit de Montfort pourveu dudit estat auquel son temps auparavant il esperoit, il avoit doillors tellement abusé de l'auctorité et faveur qui luy estoient données que luy et ses enfans avoient, et en l'exercice de la justice et hors icelle usé assez insolemment de voyes de faict, maltraicté voire oultraigié les subjetz si avant que aulcuns d'eulx en estoient encoires mutilez en leur personnes, d'aultres en ressentoient diminution de leurs biens et d'aultres avoient esté contrainctz abandonner le lieu et chercher

demeure hors la terre et seigneurie de Ray au grand prejudice et interestz dudit sieur, de tant plus que oultre l'interestz pecuniaire le tout auroit esté fait par ledit sieur de Montfort et les siens soubz l'auctorité dudit sieur et pretexte des charges qu'ilz s'estoient arrogées [...] », requête de Claude de Ray, 1568.

<sup>115</sup> « Ledit procureur de mondit seigneur demandeur audit nom impetrant et demandeur contre François de Montfort escuyer deffendeur pour s'estre entremis puis d'environ vingt ans [...] approprié à son seul et singulier profit ce que ne luy estoit permis faire sans le consentement de mondit seigneur concluant pour ce a l'encontre d'icelluy deffendeur ad ce qui soit condempné a se desister et departir de la susdite coste rendre et restituer les censes qu'ilz en a perçuz par les susdits temps ». Ray 72, *jours* 1568.

<sup>116</sup> Réponse d'Anne de Vaudrey.

juguler la puissance de Montfort. Dès 1529, le procureur du seigneur met le châtelain en accusation, mais ce premier procès reste lettre morte<sup>117</sup>. Le chapitre de Ray est sans doute en mesure de l'accuser ou de le dénoncer. C'est sans doute parce qu'il s'est opposé à Montfort qu'un chanoine reçoit la visite d'un de ses fils, qui entra « en l'église dudit Ray, battit et oultraigea aulcung chanoine et luy rua le baston duquel l'on donne de l'eau beniste »<sup>118</sup>. Un seul officier s'oppose à cette hégémonie avec un certain succès : il s'agit d'Henri de Thaucourt, capitaine du château (donc responsable de l'organisation militaire de la baronnie), qui intervient dans un conflit de voisinage d'une rare violence avec le châtelain. Pour expulser Montfort d'une maison en litige, il en fait murer les accès, puis démonter le toit. Mais Montfort occupe le terrain en s'arrangeant pour que sa vieille servante reste prisonnière dans la maison. Il raconte lui-même l'anecdote lors de son procès, en essayant de se faire passer pour la victime.

« A la Court remonstre humblement François de Montfort [qu'] ung nommé Henry de Thaucourt dict Verdelet residant au chastel de Ray et se disant capitaine et ayant charge dudit chastel, à l'ombre de ladite Anne de Serailly [fille de la voisine], depuis environ huitz ou dix jours enceas a fait construire une muraille en retour de la maison dudit exposant et par icelle muraille oultrepassant encoires les bornes y mises a leur sollicitation, a encloz et enfermer la porte de l'entrée de ladite court et la maison dudit exposant estant au bourg du chastel dudit Ray, tellement qu'il n'est possible d'entrer et sortir de leur dite maison, en laquelle par telz moyens est enfermée une vieille femme nommée Jehannette, vesve de fut Jehan Brucel, dez long temps servante dudit exposant et delaissée pour sculle garde des meubles estans en ladite maison [...] de manière qu'il n'est possible parler a ladite Jehannette sinon que par quelques fenestres barrées de groz barreaux de fer, et est ainsy delaissée en grande pauvreté et rudesse de maniere que Claude sa fille femme de Guillaume Legrand n'a peu avoir moyen de parler avec elle et luy administrer vivres sinon par lesdits barreaux [...] Et davantage ledit Verdelet, non content de ce et de tant d'autres troubles et injures faictes oudit exposant, constraint les villageois faisant guet et garde audit chastel de Ray de comter leur garde descouvrir la grange de ladite maison et brusler le bois et telles estant sur icelle pour leur chauffage [...] et par telz moyens faire gaster et perdre les grainnes et fourrage estans en ladite grange oultre la ruyne d'icelle »<sup>119</sup>. L'épisode semble se passer pendant le procès, en 1567. La révolte gronde à Ray-sur-Saône, et le règne du tyran est proche de sa fin.

La carrière de Montfort est d'abord un exemple spectaculaire de promotion sociale. Son enrichissement personnel, quoiqu'en disent les

<sup>117</sup> Ray 12, *jours* 1529-1530. Le motif de l'accusation n'est pas donné.

<sup>118</sup> *Instructions et mémoires*.

<sup>119</sup> Ray 12, requête de François de Montfort, 1567.

détracteurs, est sans doute le reflet de l'enrichissement général du bourg. Mais le seigneur, absent, laisse à Ray un château vide qui est peu à peu colonisé par des officiers avides. Pris en tenaille entre un châtelain abusif et un capitaine impétueux, les habitants de Ray semblent longtemps incapables de faire entendre leur plainte au delà de la baronnie, et ne trouveront leur salut que dans l'appui de leur seigneur.

### 3. Le château et les fourches : essai de lecture anthropologique de la justice seigneuriale

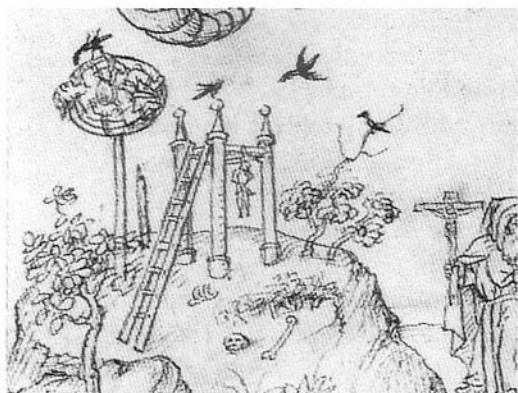
Ray est un monde protégé, insulaire, pour le meilleur et pour le pire. Le *Vergeld* germanique de 60 sous s'y conserve jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, et les tyrans locaux peuvent y prospérer sans être inquiétés pendant près de 50 ans. C'est peut-être à cause de cet isolement que des coutumes étranges s'y perpétuent plus longtemps qu'ailleurs, ou du moins avec plus de cohérence qu'ailleurs. Les archives de Ray nous permettent d'entrevoir de curieuses cérémonies, d'étranges mises en scène entre le château, le marché et les fourches patibulaires, lors des exécutions et des relèvements de fourches. On peut s'en étonner, s'en amuser. On peut également essayer d'en faire une lecture anthropologique. Ce n'est qu'une tentative ; certains la jugeront outrancière et maladroite. Mais chacun reconnaîtra qu'il y a dans les archives de Ray un faisceau d'indices d'une très grande cohérence, si bien qu'il est plus rationnel de les attribuer à une logique intrinsèque refoulée qu'à un pur effet du hasard.

#### 3.1. Les relèvements des fourches

Les archives du château de Ray ont conservé un dossier exceptionnel sur le problème du relèvement des fourches patibulaires et sur les rites qui l'accompagnent. Les fourches patibulaires, c'est-à-dire la structure de bois servant aux pendaisons, est le signe de la haute justice. À la fin du Moyen Âge, les dénombrements de seigneurie décrivent précisément les fourches à deux, trois ou quatre « colonnes » (poteaux porteurs), qui distinguent les simples seigneuries des châtelénies et des baronnies. Ces fourches sont donc l'objet d'un contrôle minutieux. Notamment, les coutumes du duché et de la Comté précisent que, si les « signes patibulaires » ont été démontés pendant plus d'un an, ils ne peuvent plus être relevés sans l'autorisation du prince<sup>120</sup>.

<sup>120</sup> DUNOD, *Coutume de la Comté de Bourgogne*, p. 76 : « le signe patibulaire de haute justice cheu par terre se peut relever et refaire dedans l'an et pour après ce qu'il est chu par terre sans congé

et licence de Monseigneur ; mais l'an et le jour passé, il ne se peut faire sans avoir congé et licence de mondit seigneur ».



9. Gibet à pinacles, après 1480. *Venus und Mars. Das mittelalterliche Hausbuch aus der Sammlung der Fürsten von Waldburg Wolfegg*, Munich, 1997, f° 11 r.

justice de 20 pieds »<sup>123</sup>. Cet interdit, qui était peut-être lié à la crainte de pratiques maléfiques, était sans doute matérialisé par une clôture au sol : on trouve une illustration de ces clôtures de fourches dans une gravure de la ville de Semur-en-Auxois publiée en 1575 (fig. 10).

La première autorisation de relèvement est donnée en 1478 par Maximilien de Habsbourg<sup>124</sup>. Dans ce document, on apprend que les armées de Louis XI ont « rué jus » le signe patibulaire « au temps qu'ils prindrent sa place et forteresse dudit Ray ». Le prince exige alors que son procureur soit présent « afin que s'il estoit trop près des grans chemins, de le faire mectre ailleurs en la justice dudit suppliant en lieu et place où il estoit d'ancienneté ». On comprend par cette disposition que le comte de Bourgogne se réserve la justice des grands chemins, et qu'un déplacement des fourches pourrait remettre en cause cette prérogative.

Mais le seigneur de Ray n'a pas le temps de profiter de cette autorisation. Les troupes françaises reviennent, s'installent dans la châtellenie pour 16 ans, et en 1495, l'archiduc Philippe le Beau doit

<sup>121</sup> Ray 38.

<sup>122</sup> Par exemple, ADCO B 10586, à Essertine en 1489 : « signe patibulaire à deux piliers et deux pommeaux ». ADCO, B 10590, à Vaulvry en 1500 : « un signe patibulaire à trois piliers et à trois pommeaux ». ADCO, B 10671, à Montjay (Ménétréuil) en 1584 : « Le signe patibulaire a deux colonnes et trois pommeaux estans sur la frette d'icelle justice ». AD Saône-et-Loire, F 759/31, à Authumes en 1745 : « Le seigneur d'Authumes a droit de faire ellever un signe

D'après le terrier de 1462, la châtellenie est dotée « d'unes haulte fourches eslevée à quatre coulennes, à frestre et à pommeaulx, assis et située de toute ancienneté sur le grand chemin du treulle qui tire dès mon chastel de Ray à Recolaigne », et ce depuis 1436 au moins<sup>121</sup>. Ici, les « frestres » ou chevêtres sont les traverses verticales, et les « pommeaulx » des pinacles ou autres pièces sommitales décoratives<sup>122</sup> (fig. 9). Le dénombrement de 1554 précise également « qu'on ne peut approcher ledit signe de haute

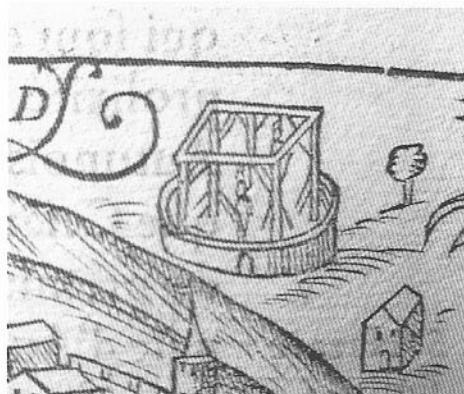
patibulaire à quatre pilliers ou colonnes avec leurs chevrettes et garnies de pommeaux au dessus ». ADCO, B 2291, f° 20-21, à Autun en 1381 : achats de bannières pour mettre sur « deux pommeaux mist de novel en la tour du chastel de Revel ». ADCO, B 3957, réfection d'une guette à Sanvigne « avec ung petit pommeaul en l'ault dicelle gayete ».

<sup>123</sup> Ray 38.

<sup>124</sup> Ray 74.

renouveler l'autorisation de relèvement<sup>125</sup>. Les fourches sont rebâties le 16 mai 1496, en présence de tous les sujets de la châtellenie. Mais certains sont venus avec un armement insuffisant, d'autres sans les haches et serpes demandées. Les contrevenants, on l'a vu, sont condamnés à 60 sous d'amende<sup>126</sup>. En 1515 à nouveau, on convoque tous les habitants pour « eriger et dresser le signe patibulaire cheu par terre puis huit mois », ce qui donne lieu à l'établissement d'un rôle pour inscrire les 73 habitants de Ray qui s'y sont rendus<sup>127</sup>.

On voit donc appliqué en 1496 et en 1515 un principe qui est explicité dans le dénombrement de fief de 1554 : lors des relevées des fourches, l'ensemble de la population doit être présente, en armes, avec l'outillage nécessaire à la confection des fourches. « A quantes fois qu'il convient dresser ou redresser ledit signe patibulaire et commandé leur est de par ledit seigneur, [les habitants] sont tenus d'y assister chacun armé et embastonné selon l'equipollent à eux ordonné aux dernieres monstres d'armes faites par devant ledit seigneur, et donner aide à l'erection dudit signe, à peine de soixante sols estevenants à commettre par chaque defaillant ou refusant et applicquable audit seigneur »<sup>128</sup>. Dans la même reconnaissance, on précise que la population devra également s'assembler en armes pour toutes les exécutions capitales : « item toutes et quantes fois que aucunes execution de haulte justice, soit peyne corporelle ou de mort, se fait par l'auctorité de aucuns des officiers dudit seigneur et que commandé leur est de par luy, ils sont tenus, abstraits et subjects d'y assister en l'equipage et armes que dessus, et semblables peynes ». Cette disposition n'est d'ailleurs pas un *unicum*. On retrouve des obligations similaires dans une seigneurie de Bresse bourguignonne, Durtal, qui jouit comme Ray d'une situation particulièrement isolée. En 1554, les sujets de la seigneurie de Durtal doivent être présents au relèvement des fourches, sous peine de 7 sous



10. Gibet à enclos, avant 1575. S. MUNSTER, *La cosmographie universelle... enrichie par Matthieu Belleforest*, Paris, M. Sonnius, 1575, t. II, p. 237. Gravure par Espiard, 1575.

<sup>125</sup> *Ibid.* Le seigneur de Ray « depuis l'octroy et concession d'icelle ne s'est peu aydr pour faire relever sondit signe patibulaire, obstant que tost après les François ont toujours depuis et jusques au traité de Senlis [23 mai 1493] tenu

et occupé notre dit comté de Bourgoingne, par quoi icelluy signe est encoires à relever ».

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Ray 38.

d'amende. Et en 1605, on précise qu'ils doivent s'y rendre en armes<sup>129</sup>. Mais ce genre de devoir ne semble pas très répandu. Dans les châtellenies du duc de Bourgogne, les fourches sont souvent relevées par de simples charpentiers, en toute intimité<sup>130</sup>.

En 1560, un procès oppose le seigneur de Ray à l'abbaye de La Charité à propos des ces fameuses justices. Pour affirmer ses droits, le seigneur fait comparaître les habitants de Ray, pour réunir le maximum de témoignages sur l'usage de sa haute justice. Ce procès est une véritable aubaine pour les historiens. On y apprend qu'en 60 ans, il y a eu trois relèvements de fourches. Sur la même période, on se souvient de deux exécutions : un certain « Adrien ou André » vers 1530, et « un autre de Rigney », pendu vers 1520. À chaque fois, le peuple de Ray était présent en armes et « embastonné : l'un portait une harquebut et les autres des halebardes ». Enfin, un témoin garde le souvenir impérissable d'avoir vu un corps pendu aux fourches « a cause de ce que des passeraulx faisoient leur ny dedans sa bouche »<sup>131</sup>.

### 3.2. *L'exécution comme un rite de sacrifice*

L'exécution publique est une constante en Occident. Elle est ainsi punitive et dissuasive. Dans le cadre de la seigneurie, l'exécution publique est aussi une démonstration de puissance de la part du seigneur. La présence obligatoire de l'ensemble de la population et la punition des absents peuvent être vues comme une exigence du seigneur, qui rappelle ainsi sa haute justice et sa terrible puissance à l'ensemble de ses sujets.

Pourtant, l'interprétation psychologique ou légaliste de ces exécutions collectives est insuffisante pour en rendre cohérents tous les détails. Pourquoi notamment la population doit-elle se réunir en armes ? Il y avait peu de chances que le pendu essaie de fuir, et, s'il y avait eu connivence entre la population et la victime, il aurait été plus prudent d'insister pour que la population vienne sans arme. Pourquoi

<sup>129</sup> Durtal, cne de Montpont, Saône-et-Loire. Abbé MARTINET, *Histoire de Montpont. Monographie des villes et villages de France*, 1910. Rééd. Res Universis, 1990. 1554 : « Monstre en armes des hommes et subjects du chastel et maison fort de Durestal faictes (par ordre) de Honnorable Homme Loys Crestin chastelein dudit Durestal à la levation du signe patibulaire de la haulte

justice dudit Durestal eslevé dans ung champ appellé La Taissonnière...signe patibulaire tombé en ruyne par orvalle du temps puis an et jours, et moing de temps en ça, a peine contre ung chascun déffailant de l'esmende de sept sols ».

<sup>130</sup> Par exemple à Semur-en-Brionnais en 1390 : ADCO, B 6281, compte 10.

<sup>131</sup> Ray 23. Voir ci-dessus note 81 et 82.

demander à toute la population de participer à l'érection du gibet ? 73 personnes équipées de haches et de serpes, c'était sans doute beaucoup pour dresser quatre poutres, quatre chevêtres et quelques pinacles.

Plutôt que de considérer ces réunions comme de grandes séances de soumissions collectives exigées par un pouvoir tyrannique, on peut essayer, dans une analyse anthropologique prudente, d'y voir un rite collectif relativement spontané, dans lequel la population et les agents du pouvoir sont solidaires et se solidarisent contre une victime émissaire, alors que le pouvoir seigneurial ne cherche qu'à harmoniser, encadrer et récupérer un rite plus proche du sacrifice religieux que de l'exécution judiciaire.

Ce genre d'analyse s'appuie évidemment sur les travaux de René Girard. Dans son ouvrage classique - mais trop souvent ignoré des historiens - *La violence et le sacré*, R. Girard postule qu'à l'origine du religieux et du sacrifice, il y a un lynchage collectif contre une victime émissaire, lynchage qui est venu rétablir la concorde et l'unanimité dans un groupe menacé de dissolution par une très grave crise mimétique. Ce lynchage primitif, que toutes les sociétés ont chassé de leur mémoire, réapparaît sous une forme transfigurée et méconnaissable dans de très nombreux mythes religieux. La victime, par qui la paix a été restaurée, est peu à peu divinisée. Le lynchage, qui a été efficace une fois pour mettre fin à la crise mimétique, est rituellement réactualisé avec une victime de substitution, humaine dans un premier temps, puis animale quand les techniques d'élevage permettent d'assimiler plus facilement la bête sociale à un membre de la communauté.

Les rites de relèvement des fourches et les exécutions publiques à Ray-sur-Saône, si on veut se donner la peine de les considérer avec un œil d'anthropologue, offrent de nombreux points communs avec le sacrifice girardien. Il s'agit même d'un puzzle dont tous les éléments (certes réunis par les hasards de la mise par écrit et de leur conservation) s'assemblent en un tout particulièrement cohérent, qui semble révéler le sens sous-jacent de ces rites.

Tout d'abord, l'ensemble de la population est en armes, parce que, symboliquement, chacun participe à la mise à mort. Et il est important que chacun soit présent, et que chacun soit armé, afin que le sang de la victime puisse retomber également sur tous. « Dans de nombreux rites, l'assistance entière est tenue de prendre part à l'immolation qui ressemble à s'y méprendre à une espèce de lynchage. Là même où l'immolation est réservée à un sacrificateur unique, c'est en règle générale au nom de

tous les participants que celui-ci agit. C'est l'unité d'une communauté qui s'affirme dans l'acte sacrificiel »<sup>132</sup>. Le personnage du bourreau, dont le rôle social est souvent marqué par des rites spécifiques, et qui est l'acteur principal de l'exécution, n'est pas mentionné dans les témoignages de Ray-sur-Saône. Le clergé, qu'on verra plus tard accompagner les condamnés jusque sur l'échafaud, est lumineusement absent des pendaisons de Ray. Certes, les chanoines auraient été bien en peine de porter les armes. Néanmoins, leur absence a une autre explication. En tant que prêtres, ils sont les détenteurs et les acteurs d'un religieux moderne, dans lequel tout danger de dysharmonie a été écarté une fois pour toutes par le sacrifice unique du Christ. Ils sont eux-mêmes le prêtre, l'autel et la victime d'une économie religieuse infiniment plus efficace, et qui est censée avoir éliminé l'ancien rite. La présence de ces nouveaux prêtres serait donc bien incongrue au centre de cet ancien sacrifice. Et leur absence notoire permet aux deux rites sacrificiels de coexister sans jamais se concurrencer.

Le souvenir qu'on garde des victimes est lui aussi fort explicite. Aucun des témoins interrogés en 1560 ne se souvient des motifs de la condamnation. C'est, pour René Girard, une différence essentielle entre un condamné et un sacrifié. Le condamné est réputé coupable, alors que le sacrifié est choisi aléatoirement, mais il ne doit surtout pas être le coupable. À Ray, le premier condamné s'appelait Adrien ou André. Les Raylois n'étaient peut-être pas assez bons hellénistes pour penser qu'ils sacrifiaient « l'homme ». En revanche, le souvenir du saint apôtre prêchant à la foule depuis sa croix en X pouvait constituer un bon élément mnémotechnique pour garder en mémoire le prénom de la victime. Mais on ignore son patronyme, son origine, et ce personnage, qui n'apparaît jamais dans les archives de Ray, était peut-être étranger à la communauté. C'est d'ailleurs le seul souvenir qu'on garde du second : « il était de Rigney ». Or, pour R. Girard, le sacrifié idéal est souvent un étranger de passage, susceptible de focaliser sur lui la tension mimétique et de déchaîner la violence libératrice du groupe.

Les exécutions capitales, pourtant nombreuses à Ray-sur-Saône, ne peuvent pas être répétées aussi fréquemment que ne l'exige la cohérence de communauté. À défaut de victime, les fourches elles-mêmes sont alors une expression subliminale du sacrifice. Là encore, pour les relever, toute la population est présente en armes, et profite de l'occasion pour se dénombrer. Certains doivent en outre apporter des serpes et des haches : car chacun participe à l'érection de ce que les textes appellent

<sup>132</sup> R. GIRARD, *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, Grasset, 1978, rééd. dans

R. GIRARD, *De la violence à la divinité*, Grasset, 2007, p. 732.

« le signe ». Et les fourches sont relevées assez régulièrement : en 1498 ; puis, 17 ans plus tard en 1515. Lors du procès de 1560, un témoin affirme avoir vu trois relèvements depuis 60 ans. On rebâtit donc le gibet environ tous les 20 ans. On ne le répare pas. On le construit lors d'une grande fête collective et on le laisse se détériorer jusqu'à ce qu'il tombe à terre. Et le gibet tombe en moyenne tous les 20 ans, donnant à chaque nouvelle génération l'occasion de participer au rite unificateur de la communauté. Le « signe » devient un édifice sacré, protégé dans un cercle interdit de 20 pas. Cette mesure est à rapprocher des 30 pas ecclésiastiques, qui désignent l'espace consacré autour de l'autel des églises. Le bois des exécutions devient ainsi un symbole de mort et de renaissance. Est-ce parce qu'on veut signifier plus pleinement cette naissance qu'on relève, en 1515, « le signe patibulaire cheu par terre puis huit mois » ? Est-ce pour fêter le soleil qui renaît qu'en 1493, on relève le *signe* le 13 janvier (ou bien en l'honneur de saint André) ? Et notre promeneur de 1560, qui se souvenait avoir vu des passereaux chanter dans la bouche béante du pendu, pensait-il voir la vie jaillissant de la mort, ou un nouveau saint André prêchant du haut de son gibet ?

Dans le premier chapitre de *La violence et le sacré*, R. Girard se risque à comparer le sacrifice antique et le fonctionnement de la justice : « Derrière la différence à la fois pratique et mythique, il faut affirmer la non-différence, l'identité positive de la vengeance, du sacrifice et de la pénalité judiciaire. [...] Cette assimilation peut paraître exagérée, et même invraisemblable tant qu'on la formule dans l'abstrait. Il faut l'envisager à partir d'illustrations concrètes ; il faut mettre sa puissance explicative à l'épreuve. De nombreuses coutumes et institutions qui restent inintelligibles, inclassables, « aberrantes » en son absence, s'éclairent à sa lumière »<sup>133</sup>. Sous les fourches de Ray, on voit combien la pénalité judiciaire n'est pas différente du sacrifice. Les exécutions, toutes juridiques qu'elles soient, gardent les oripeaux, les mises en scène, et surtout les fonctions des anciens sacrifices. Le pouvoir seigneurial, qui se justifie par sa capacité et son efficacité à maintenir la paix dans la communauté, laisse donc subsister une parcelle, un effluve de violence collective sacrée. Mais celle-ci est soigneusement encadrée. La victime est choisie par le bailli, les présents sont comptés et enregistrés par le notaire ; et les absents paient les 60 sous du *Vergeld* germanique : le prix de l'homme qu'ils ont refusé de mettre à mort. En revanche, les réunions publiques sont soigneusement interdites en dehors du cadre de la seigneurie ou de l'église. Ainsi, en 1563, le châtelain de Ray fait immédiatement condamner des Raylois qui se sont réunis de leur propre autorité<sup>134</sup>.

<sup>133</sup> R. GIRARD, *La violence et le sacré*, Grasset, 1972, rééd. dans R. GIRARD, *De la violence à la divinité*, Grasset, 2007, p. 235.

<sup>134</sup> Ray 15.

### 3.3. *Le gibet carrefour et le château prison*

Reprenons en détail la sentence du fustigé de 1558. Pierre Taborel, de Dampierre-sur-Salon, – il s’agit d’un étranger – est condamné au fouet et au bannissement : « l'on condempne iceluy deffendeur a estre ce jourd'huy baptu et fustigié de verges par le maître executeur de haulte justice dez la halle de ce lieu tyrant contre la maladiere par le grant chemin jusques au signe patibulaire de cedit lieu »<sup>135</sup>. Nous voyons apparaître ici un élément nouveau qui n’apparaissait pas dans les exécutions publiques : la « procession », qui conduit le condamné depuis le centre de la communauté – la halle – jusqu’à la périphérie, la sortie pourrait-on dire, du territoire communautaire : le *signe*. On comprend bien que la borne ultime de la flagellation n’est pas choisie par hasard, ou pour des raisons pratiques. Il y a un lien évident entre la condamnation à l’exil sur terre et la condamnation plus radicale à l’exil loin de la terre (ou sous terre si l’on veut être macabre). Chasser l’exilé à coups de fouet jusqu’aux fourches patibulaires, c’est clairement lui signifier sa mort civique.

Le procès-verbal de 1558 ne précise pas si l’ensemble de la population doit assister à cette flagellation. On voit en tout cas qu’elle n’y participe pas directement, puisque l’usage du fouet, en la circonstance, est réservé au bourreau. Gageons pourtant que, pour toutes sortes de raisons plus ou moins nobles, les spectateurs ne devaient pas manquer. Réciproquement, les procès verbaux d’exécution ne disent rien de la procession du condamné. L’amenait-on ferré dans une charrette, comme le comte Ferrand de Flandre après la bataille de Bouvines, sous les huées de la foule ? Ou bien la milice rayloise suivait-elle au pas militaire, le bâton ferré à l’épaule ? Les archives sont muettes sur ce qui devait constituer une évidence, et qui donnerait pourtant un supplément de cohérence aux rites punitifs de la justice de Ray.

Une certitude : les fourches, comme partout, sont à l’extérieur de la ville. Leur emplacement est encore identifiable, au lieu-dit le Fressoir, à 500 m à l’ouest du château, sur un versant exposé vers l’ouest. On pourra évoquer pour expliquer cette mise à l’écart des questions pratiques : nuisance des corps qui se décomposent longtemps au bout de leur corde, qui attirent les loups et les corbeaux ; nécessité de marquer et d’occuper les confins de la châtellenie, volonté d’avoir de grands espaces pour permettre les manœuvres du peuple en armes. À ces raisons pratiques s’ajoutent des raisons enfouies, liées au rite du sacrifice. De nombreux

<sup>135</sup> Ray 72, *jours* 1557, f° 41 r. Voir ci-dessus note 79.

peuples primitifs ont ainsi gardé la coutume de pratiquer les mises à mort loin de la ville<sup>136</sup>. Il s'agit, rituellement, d'éliminer l'impureté que constitue le criminel, dont la violence pourrait « contaminer » toute la communauté.

Avant sa mise à mort ou son bannissement, le condamné a bien sûr été gardé dans une prison. Or, à Ray comme dans toutes les châtellenies d'Occident, la prison ne peut se trouver qu'en un seul endroit : au château. Cette constante a fini par ne plus étonner les médiévistes : les prisons sont toujours sous le château et les gibets loin du château. On se contente de peu quand on attribue cet état de fait au sens pratique : nécessité de surveiller les prisonniers, et volonté de s'affranchir des nuisances des corps exécutés. Car l'inverse est tout aussi vrai : conserver des prisonniers sous le logis seigneurial devait être cause d'invraisemblables nuisances. Quant aux corps suppliciés, il aurait été prudent de les surveiller afin que nul complice ne s'avisât de les décrocher. Là encore, il n'est donc pas téméraire de rechercher des causes religieuses profondes à des attitudes apparemment si peu raisonnables.

René Girard, en partant des exemples ethnographiques des rois africains, propose une explication astucieuse de l'origine de la monarchie sacrée<sup>137</sup>. Dans les sociétés primitives, la personne, généralement étrangère, choisie pour être la victime du prochain sacrifice, est intégrée à la société et poussée à commettre les pires transgressions, qui rendront plus efficace le sacrifice. Cette victime désignée peut ainsi acquérir un pouvoir et un prestige tels que le sacrifice est indéfiniment différé : il devient roi. « Le roi ne règne qu'en vertu de sa mort future ; il n'est rien d'autre qu'une victime en instance de sacrifice, un condamné à mort

<sup>136</sup> Cette coutume juive est attestée dans le Deutéronome : 17-5 « Tu feras sortir aux portes de ta ville cet homme ou cette femme coupables de cette mauvaise action, et tu lapideras cet homme ou cette femme jusqu'à ce que mort s'ensuive ». Le précepte est encore en pratique au temps des Évangiles. Luc 4 : « Ils le poussèrent hors de la ville et le menèrent jusqu'à un escarpement ». Et dans les actes des Apôtres. Ac 7 : « ils le poussèrent hors de la ville et se mirent à le lapider ». Voir GIRARD, *Des choses cachées*, p. 916-917. La loi salique a également conservé la mémoire des exécutions près des carrefours : titre 41, ch. II : « Si quelqu'un a trouvé un homme (libre) à un carrefour sans mains et sans pieds, que ses ennemis ont déposé (là), et qu'il l'achève, et

que cela aura été prouvé contre lui, ce qui correspond au tribunal au cas « homme libre mutilé sur le gazon », qu'il soit condamné à une amende de quatre mille deniers qui font cent sous. »

<sup>137</sup> GIRARD, *De la violence à la divinité. La violence et le sacré*, p. 422-436 et 671-676 ; *Des choses cachées*..., p. 762-770. Girard aborde timidement le domaine historique : « Quand nous regardons la monarchie d'Ancien Régime en France, ou toute autre royauté vraiment traditionnelle, nous sommes obligés de nous demander s'il ne serait pas plus fécond de tout penser à la lumière des royautes sacrées du monde primitif plutôt que de projeter notre image moderne de la royauté sur le monde primitif ». : *ibid.*, p. 674.

qui attend son exécution »<sup>138</sup>. Pour que le sacrifice ait lieu, il faut alors soit sacrifier symboliquement le roi, soit sacrifier une victime de substitution, qui peut être un condamné. « Le rapport entre le sacrifice et la monarchie est trop étroit pour se dissoudre d'un seul coup, mais il se modifie. Puisque le sacrifice est toujours substitutif, il est toujours possible d'opérer une nouvelle substitution, de ne plus sacrifier qu'un substitut de substitut »<sup>139</sup>. Ainsi, dans toute société centralisée, il demeure toujours un lien, une ressemblance, une substitution entre la sacralité du roi et l'abjection du condamné.

Peut-on étendre cette analyse à la seigneurie médiévale ? Incontestablement, à Ray-sur-Saône, les seigneurs, qui usent de la haute justice, nomment les châtelains et vivent dans l'enclos très fermé de leur château, ont des attributs qu'on retrouve dans nombre de sociétés royales. Dès lors, il n'est pas neutre que le futur condamné « habite » au château. Le garder, le nourrir au château, c'est en faire un substitut du seigneur ; le faire sortir du château pour le pendre aux fourches patibulaire s'apparente alors à un sacrifice de substitution pour le seigneur (qui, d'ailleurs, ne semble pas présent lors de la pendaison).

Or, parmi les criminels qui sont immédiatement conduits aux prisons du château, on se souvient qu'il y a les criminels de sang, ou du moins, ceux qui ont fait « grande effusion de sang ». On comprend que celui qui a souillé la communauté par le sang, celui qui porte sur lui la marque du sang, doit immédiatement être mis à l'écart : pour éviter ce que R. Girard appelle une « contagion », ou pour éviter qu'il ne subisse la vengeance du sang. Or, si la prison est ce lieu où l'on met à l'abri et à l'écart ceux par qui le sang a été versé, si la prison est toujours au château, et si le château est le lieu de résidence emblématique du seigneur haut-justicier, ne tiendrait-on pas là une piste pour comprendre l'origine des châteaux et des seigneuries ?

L'ambivalence roi/victime est donc particulièrement bien illustrée par les deux pôles symétriques et inversés que sont le château et le *signe*. Les deux monuments sont, idéalement, de plan carré, élevés sur une hauteur, surmontés de pinacles. Ils sont mis à part, l'un par son fossé, l'autre par son enclos. Quand l'ennemi prend le château, il abat aussi les fourches. Mais le château est au plus près du bourg, le *signe* au plus loin. Le château est un lieu d'enfermement et d'isolement, le *signe* un lieu d'exhibition et de réunion. Le château, inaltérable et pérenne, signifie la continuité, l'identité des seigneurs successifs. Les fourches,

<sup>138</sup> *Ibid.*, *La violence et le sacré*, p. 426.

<sup>139</sup> *Ibid.*, *Des choses cachées...*, p. 765.

régulièrement délabrées, régulièrement relevées, montrent au contraire le cycle des générations. Le bourg demeure au pied du château, la population se réunit périodiquement au pied des fourches, mais en se gardant bien de tout contact. Celui qu'on mène au château ou aux fourches a le privilège discutable de restaurer à ses dépens l'unanimité fragile de la communauté.

## Conclusion

Ray, son port, son château, ses châtelains abusifs et surtout ses archives exceptionnelles, donne donc une image, sinon paradigmatische, du moins particulièrement cohérente de l'organisation de la société autour du château. Ray est un microcosme, une principauté autonome, une île préservée du fléau des guerres, mais privée de l'arbitrage des rois. Dans cette société prospère et généralement solidaire, la violence affleure pourtant. Insultes d'ivrognes ou vengeance d'honneur : les rapières sortent du fourreau et le sang coule. Dans ces conditions, la justice seigneuriale, très présente, rapide, et sans doute efficace, peut être supportée comme un moindre mal, sauf quand des officiers iniques trompent la confiance de leur seigneur. Mais dans ce pays d'Entre-deux, les rites de justice n'ont pas été rationalisés, normalisés par le modèle plus étatique des monarchies françaises et germaniques. La mise à mort, plus qu'ailleurs, conserve intacts les indices de son origine sacrificielle, et ce qui n'est pas noté dans les registres de justice apparaît avec une évidence déconcertante dans la déposition des témoins. Les « hautes œuvres », qui rassemblent juges et justiciables contre la victime émissaire, évoquent l'économie sacrée du sacrifice antique, qui ressurgit sous les défroques de la justice. Et la symétrie inversée et expressive du château et du signe patibulaire permet d'entrevoir un lien beaucoup plus fort, une inconsciente substitution, entre le condamné abject et le seigneur souverain d'une part, entre le bourreau abject et le seigneur haut justicier d'autre part.

FONDATION VAN DER BURCH  
AU CHÂTEAU D'ÉCAUSSINNES-LALAING

---

**L**a société seigneuriale du bas moyen âge repose sur un ensemble de droits et d'obligations associant étroitement maîtres des lieux, sols et paysans. Les travaux et les jours y sont rythmés par l'exercice de pouvoirs et le poids de contraintes, mais aussi par des repères communs. La demeure seigneuriale, le château est de ceux-là.

« Résidence fortifiée d'un puissant » (Michel Bur) : un type architectural est ici étroitement lié à une position de commandement politique et militaire, mais aussi économique et social. Il procure une domination sur une vaste région peut-être, mais aussi et d'abord sur un domaine et ceux qui le peuplent. Ces « manants », « villains », ou tout simplement « hommes », ainsi que les dénomment les sources, s'acquittent en rapport avec le château de prestations de garde, de guet, de charroi, de travaux d'aménagement. Pareilles tâches s'intègrent dans l'ensemble plus vaste de tout ce qui fait le « régime seigneurial ».

Le seigneur est en outre, par la force des choses, gestionnaire. Des documents d'exploitation, tels comptes ou livres fonciers, peuvent aider l'historien à mieux cerner sa demeure et ses biens.

---



978-2-503-53667-5



9 782503 536675